


Commission du droit international

Soixante-seizième session

Genève, 14 avril-30 mai et 30 juin-31 juillet 2025

**Deuxième rapport sur l'immunité de juridiction pénale
 étrangère des représentants de l'État établi par
 Claudio Grossman Guiloff, Rapporteur spécial***

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Objet du rapport et approche suivie	4
III. Commentaires et observations reçus des États	7
A. Commentaires et observations concernant le projet d'article 7 adopté par la Commission en première lecture	7
Troisième partie	
Immunité <i>ratione materiae</i>	7
Article 7	
Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité <i>ratione materiae</i> ne s'applique pas	7
B. Commentaires d'ordre général sur la quatrième partie du projet d'articles	20
C. Commentaires et observations concernant chaque projet d'article de la quatrième partie tel qu'adopté par la Commission en première lecture	22
Quatrième partie	
Dispositions et garanties procédurales	22
Article 8	
Application de la quatrième partie	22
Article 9	
Examen de la question de l'immunité par l'État du for	24
Article 10	
Notification à l'État du représentant	27

* Le Rapporteur spécial remercie Joana de Andrade Pacheco, Victoria Ernst, Ralph Loren-Eisendecker, Lena Raxter et Marta Treviño-Leyva de leurs commentaires et suggestions. Il remercie également Ailsa Ferland, Helena Refosco et Sydney Robson, étudiants de l'American University Washington College of Law, qui l'ont aidé dans ses recherches et ont participé à l'édition du rapport. Enfin, il remercie le secrétariat, notamment pour la compilation des commentaires et observations reçus des États.



Article 11	
Invocation de l'immunité	31
Article 12	
Renonciation à l'immunité	34
Article 13	
Demandes d'informations	37
Article 14	
Détermination de l'immunité	39
Article 15	
Transfert des poursuites pénales.....	44
Article 16	
Traitement équitable du représentant de l'État.....	47
Article 17	
Consultations.....	49
Article 18	
Règlement des différends	51
Annexes	
I. Texte des projets d'articles 7 à 18 adoptés en première lecture avec indication des modifications proposées.....	55
II. Texte des projets d'articles 7 à 18 incorporant les modifications proposées par le Rapporteur spécial.....	60

I. Introduction

1. Le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » a été inclus au programme de travail de la Commission du droit international à sa cinquante-neuvième session (2007)¹. À la même session, la Commission a désigné M. Roman A. Kolodkin Rapporteur spécial² et a prié le Secrétariat d'établir une étude sur le sujet, qui lui a été communiquée à sa soixantième session³.

2. Le Rapporteur spécial a présenté trois rapports à la Commission. Son rapport préliminaire a été reçu et examiné par la Commission à la soixantième session (2008) et ses deuxième et troisième rapports à la soixante-troisième session (2011)⁴.

3. À sa soixante-quatrième session (2012), la Commission a désigné M^{me} Concepción Escobar Hernández Rapporteuse spéciale en remplacement de M. Kolodkin, qui n'était plus membre de la Commission. M^{me} Escobar Hernández a présenté huit rapports : la Commission a reçu et examiné son rapport préliminaire à la soixante-quatrième session (2012), son deuxième rapport à la soixante-cinquième session (2013), son troisième rapport à la soixante-sixième session (2014), son quatrième rapport à la soixante-septième session (2015), son cinquième rapport aux soixante-huitième et soixante-neuvième sessions (2016 et 2017), son sixième rapport aux soixante-dixième et soixante et onzième sessions (2018 et 2019), son septième rapport à la soixante et onzième session (2019) et son huitième rapport à la soixante-douzième session (2021)⁵. Sur la base des projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième rapports, à la fin de la soixante-douzième session (2021)⁶, la Commission avait provisoirement adopté 13 projets d'article et les commentaires y relatifs.

4. À sa soixante-treizième session (2022), la Commission a adopté en première lecture 18 projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, accompagnés d'une annexe, ainsi que les commentaires y relatifs⁷. Conformément aux articles 16 à 21 de son statut, elle a décidé de transmettre ces projets d'article aux États par l'entremise du Secrétaire général en leur demandant de communiquer leurs commentaires et observations à celui-ci le 1^{er} décembre 2023 au plus tard⁸.

5. À sa soixante-quatorzième session (2023), la Commission a désigné M. Claudio Grossman Guiloff Rapporteur spécial en remplacement de M^{me} Escobar Hernández, qui n'était plus membre de la Commission⁹. À la soixante-quinzième session de la Commission, M. Grossman Guiloff a présenté son premier rapport, dans lequel il examinait les commentaires et observations d'ordre général soumis

¹ À sa 2940^e séance, le 20 juillet 2007 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*), par. 376. Au paragraphe 7 de la résolution 62/66, du 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail. La Commission avait décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail à long terme à sa cinquante-huitième session (2006), sur la base d'une proposition figurant à l'annexe A de son rapport (*Ibid.*, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*), par. 257).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*, par. 376.

³ *Ibid.*, par. 386. Pour l'étude du Secrétariat, voir [A/CN.4/596](#) et [Corr.1](#).

⁴ [A/CN.4/601](#), [A/CN.4/631](#) et [A/CN.4/646](#).

⁵ [A/CN.4/654](#), [A/CN.4/661](#), [A/CN.4/673](#), [A/CN.4/686](#), [A/CN.4/701](#), [A/CN.4/722](#), [A/CN.4/729](#) et [A/CN.4/739](#).

⁶ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, chap. VI, sect. C.

⁷ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *ibid.*, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 64.

⁸ *Ibid.*, par. 66.

⁹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session, *ibid.*, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 10 (A/78/10)*, par. 250.

par les États ainsi que les commentaires et observations concernant expressément les projets d'articles 1 à 6¹⁰. Sur la base de ces commentaires et observations et des évolutions du droit international depuis l'adoption du projet d'articles en première lecture, le Rapporteur spécial a fait des propositions concernant les projets d'articles 1 à 6, pour examen en seconde lecture. Étant donné la présentation tardive des commentaires et observations de plusieurs États, du temps nécessaire à la traduction des documents et du fait que certains États avaient demandé plus de temps pour examiner le sujet, le Rapporteur spécial a estimé que procéder à la seconde lecture en deux étapes sur la base de deux rapports laisserait davantage de temps à la Commission pour mener à bien ses travaux et examiner soigneusement et judicieusement tous les aspects du sujet¹¹.

6. À sa soixante-quinzième session (2024), la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial. À sa 3680^e séance, le 9 juillet 2024, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 1 à 6 au Comité de rédaction¹². Après avoir consacré sept séances à l'examen du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, le Comité de rédaction a provisoirement adopté les projets d'articles 1, 3, 4 et 5 [6]¹³. À la 3698^e séance de la Commission, le 30 juillet 2024, la Présidente du Comité de rédaction a présenté le rapport du Comité¹⁴. À la même séance, la Commission a pris note des projets d'articles 1, 3, 4 et 5¹⁵.

7. À sa soixante-quinzième session également, la Commission a invité les États à présenter des commentaires et observations complémentaires sur les projets d'articles 7 à 18 et le projet d'annexe du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, leur demandant de communiquer les commentaires et observations en question au Secrétaire général le 15 novembre 2024 au plus tard¹⁶.

II. Objet du rapport et approche suivie

8. Dans le droit fil de l'approche adoptée dans le premier rapport du Rapporteur spécial, le présent rapport vise à proposer des modifications à apporter aux projets d'article et aux commentaires, en tant que de besoin, sur la base des observations formulées par les États. Il vise aussi à compléter les projets d'article et les commentaires compte tenu des évolutions survenues en droit international depuis l'adoption du projet d'articles en première lecture. Il porte uniquement sur les projets d'articles 7 à 18 et le projet d'annexe ainsi que les commentaires y relatifs. Comme indiqué plus haut, les projets d'articles 1 à 6 ont été examinés dans le premier rapport.

9. Le Rapporteur spécial fait observer que la Commission en est au stade de la seconde lecture du sujet, qui est le plus ancien du programme de travail actuel puisqu'il figure à l'ordre du jour de la Commission depuis près de vingt ans. Conformément à sa pratique établie, la Commission s'en tiendra en seconde lecture au texte et aux décisions adoptés en première lecture, qu'elle ne modifiera que s'il existe des raisons impérieuses de le faire, comme des évolutions du droit international, en l'occurrence les éventuelles évolutions survenues depuis 2022, ou s'il faut y apporter des éclaircissements et des corrections.

10. En conséquence, le présent rapport vient apporter des réponses aux commentaires et observations formulés par les États sur les projets d'articles et les commentaires adoptés en première lecture. Ont été prises en compte les observations écrites adressées à la Commission comme suite à sa demande et les déclarations prononcées à la Sixième Commission après

¹⁰ A/CN.4/775.

¹¹ Ibid., par. 12 et 37.

¹² Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quinzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 10 (A/79/10)*, par. 144.

¹³ Voir A/CN.4/L.1001.

¹⁴ La déclaration de la Présidente peut être consultée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/4_2.shtml.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 10 (A/79/10)*, par. 145.

¹⁶ Ibid., par. 50.

que la Commission a adopté le projet d'articles en première lecture à sa soixante-treizième session. Les commentaires précédemment formulés par les États dans le cadre de l'examen du sujet avaient déjà été pris en considération par la Commission aux sessions tenues ces vingt dernières années. À sa soixante-treizième session, lorsqu'elle a adopté le projet d'articles en première lecture, la Commission a tenu compte des évolutions survenues dans la pratique jusqu'à la date de publication du projet d'articles et des commentaires y relatifs.

11. Les commentaires et observations concernant le projet d'articles et les commentaires y relatifs devaient être adressés par écrit au Secrétariat le 1^{er} décembre 2023 au plus tard. Les États suivants ont présenté des commentaires (aux dates indiquées entre parenthèses) : Allemagne (1^{er} décembre 2023) ; Arabie saoudite (3 novembre 2023) ; Australie (20 décembre 2023) ; Autriche (4 décembre 2023) ; Brésil (1^{er} décembre 2023) ; Émirats arabes unis (1^{er} décembre 2023) ; Espagne (15 mars 2024) ; Estonie (1^{er} décembre 2023) ; États-Unis d'Amérique (6 décembre 2023) ; Fédération de Russie (18 décembre 2023) ; France (28 décembre 2023) ; Iran (République islamique d') (30 novembre 2023) ; Irlande (5 janvier 2024) ; Israël (1^{er} décembre 2023) ; Japon (27 novembre 2023) ; Lettonie (5 décembre 2023) ; Liechtenstein (30 novembre 2023) ; Lituanie (5 décembre 2023) ; Luxembourg (30 novembre 2023) ; Malaisie (29 novembre 2023) ; Maroc (1^{er} décembre 2023) ; Mexique (14 décembre 2023) ; Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (1^{er} décembre 2023) ; Panama (20 novembre 2023) ; Pays-Bas (Royaume des) (1^{er} décembre 2023) ; Pologne (22 novembre 2023) ; Portugal (4 janvier 2024) ; République de Corée (12 avril 2024) ; République tchèque (11 décembre 2023) ; Roumanie (29 novembre 2023) ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (30 novembre 2023) ; Sierra Leone (15 mars 2024) ; Singapour (8 décembre 2023) ; Suisse (29 novembre 2023) ; Ukraine¹⁷.

12. Les commentaires et observations complémentaires concernant les projets d'articles 7 à 18, l'annexe du projet d'articles et les commentaires y relatifs devaient être adressés par écrit au Secrétariat le 15 novembre 2024 au plus tard. Les États suivants ont présenté des commentaires (aux dates indiquées entre parenthèses) : Allemagne (14 novembre 2024) ; Colombie (26 novembre 2024) ; Israël (15 novembre 2024)¹⁸.

13. Aux séances que la Sixième Commission a tenues au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, en 2022, les États suivants ont formulé des commentaires au sujet du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, y compris les projets d'articles 7 à 18 : Afrique du Sud ; Algérie ; Allemagne ; Arabie saoudite ; Argentine ; Arménie ; Australie ; Autriche ; Bélarus ; Brésil ; Cameroun ; Chili ; Chine ; Colombie ; Côte d'Ivoire ; Cuba ; Égypte ; El Salvador ; Émirats arabes unis ; Espagne ; Estonie ; États-Unis ; Fédération de Russie ; Grèce ; Inde ; Iran (République islamique d') ; Irlande ; Israël ; Islande (au nom des pays nordiques) ; Italie ; Japon ; Malaisie ; Mexique ; Papouasie-Nouvelle-Guinée ; Pays-Bas (Royaume des) ; Pérou ; Philippines ; Pologne ; Portugal ; République de Corée ; République tchèque ; Roumanie ; Royaume-Uni ; Sierra Leone ; Singapour ; Slovaquie ; Slovénie ; Thaïlande ; Türkiye ; Viet Nam. Aux séances que la Sixième Commission a tenues au cours de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, en 2023, les États suivants ont formulé des commentaires au sujet du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, y compris les projets d'articles 7 à 18 : Allemagne ; Arabie saoudite ; Argentine ; Autriche ; Bélarus ; Brésil ; Chili ; Colombie ; Côte d'Ivoire ; Cuba ; El Salvador ; Espagne ; Estonie ; France ; Grèce ; Inde ; Iran (République islamique d') ; Irlande ; Italie ; Jordanie ; Malaisie ; Mexique ; Pérou ; Portugal ; République tchèque ; Roumanie ; Sierra Leone ; Singapour ; Slovénie. Aux 20^e à 25^e séances de la Sixième Commission, au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, en 2024, les États suivants ont formulé des commentaires au sujet du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, y compris les projets d'articles 7 à 18 : Algérie ; Allemagne ; Australie ; Autriche ; Bélarus ; Brésil ; Bulgarie ; Cameroun ; Chili ; Chine ; Colombie ; Croatie ; Cuba ; Égypte ; El Salvador ; Émirats arabes unis ; Érythrée ; Espagne ; Estonie ; États-Unis ; Fédération de Russie ; France ; Grèce ; Guinée

¹⁷ Voir [A/CN.4/771](#) et [Add.1-2](#).

¹⁸ Voir [A/CN.4/771/Add.3](#).

équatoriale ; Inde ; Indonésie ; Iran (République islamique d') ; Irlande ; Islande (au nom des pays nordiques) ; Israël ; Italie ; Japon ; Liechtenstein ; Malaisie ; Maroc ; Mexique ; Pays-Bas (Royaume des) ; Pérou ; Philippines ; Pologne ; Portugal ; République de Corée ; République tchèque ; Roumanie ; Royaume-Uni ; Sierra Leone ; Singapour ; Slovaquie ; Slovénie ; Suisse ; Thaïlande ; Türkiye ; Viet Nam¹⁹.

14. Le présent rapport porte sur les commentaires et les propositions de modifications que les États ont formulés au sujet des projets d'articles 7 à 18, de l'annexe du projet d'articles et des commentaires y relatifs après que le projet d'articles a été adopté en première lecture. En ce qui concerne l'approche suivie, le Rapporteur spécial commencera par présenter les commentaires et observations formulés par les États au sujet des différents projets d'article avant de les examiner puis éventuellement de proposer des modifications à apporter aux projets d'article et aux commentaires y relatifs.

15. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les commentaires des États ont été traités sur un pied d'égalité et que tous ont été attentivement examinés. Il rappelle toutefois qu'au stade de la seconde lecture, il ne s'agit pas pour la Commission d'adopter automatiquement les vues exprimées dans les commentaires des États, en particulier lorsqu'elles divergent sensiblement. Il s'agit pour elle de soigneusement apprécier si, sur la base des observations reçues ou de faits nouveaux qu'elle n'aurait pas eu l'occasion d'examiner en première lecture, il y a lieu de modifier le projet d'articles et les commentaires y relatifs. Sur ce point, le Rapporteur spécial souligne qu'il est entièrement d'accord avec les commentaires d'États comme l'Allemagne, les Pays-Bas (Royaume des) et la Pologne concernant la nécessité de se pencher sur la pertinence des éventuelles évolutions survenues concernant le sujet²⁰.

16. Le Rapporteur spécial rappelle les observations générales formulées dans son premier rapport²¹ et souligne qu'elles restent pertinentes aux fins du présent document. Dans ce premier rapport, il avait présenté les projets d'articles 1 à 6 en se référant aux observations d'ordre général formulées par les États concernant le projet d'articles adopté en première lecture. Il s'était en outre penché sur les valeurs juridiques pertinentes aux fins de l'examen du sujet, notamment la nécessité, soulignée par plusieurs États, de trouver un équilibre entre les principes de l'égalité souveraine et de la responsabilité en préservant la paix et la sécurité internationales²².

17. Compte tenu des commentaires formulés par différents États, notamment concernant le fait que certains projets d'article reflètent le droit international coutumier tandis que d'autres participent du développement progressif²³, le Rapporteur spécial recommande que les projets d'article en question soient portés à l'attention de l'Assemblée générale pour que les États en prennent note et, le moment venu, s'en servent de base pour négocier un traité sur le sujet. Les États auraient ainsi une nouvelle occasion de délibérer et d'achever l'examen d'un sujet qui porte sur des valeurs importantes pour la communauté internationale.

¹⁹ Voir [A/CN.4/775/SR.20-SR.25](#).

²⁰ Commentaires et observations des États.

²¹ [A/CN.4/775](#), chap. III, sect. A.

²² *Ibid.*, par. 16, 20 et 35.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, chap. VI, sect. C, commentaire général, par. 12.

III. Commentaires et observations reçus des États²⁴

A. Commentaires et observations concernant le projet d'article 7 adopté par la Commission en première lecture

Troisième partie

Immunité *ratione materiae*

Article 7

Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas

1. L'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international suivants :

- a) Crime de génocide ;
- b) Crimes contre l'humanité ;
- c) Crimes de guerre ;
- d) Crime d'apartheid ;
- e) Torture ;
- f) Disparitions forcées.

2. Aux fins du présent projet d'article, les crimes de droit international visés ci-dessus doivent s'entendre conformément à la définition qu'en donnent les traités énumérés à l'annexe du présent projet d'articles.

18. Le commentaire du projet d'article 7 et du projet d'annexe figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session²⁵.

1. Commentaires et observations des États

a) Observations d'ordre général

19. Le projet d'article 7 énumère les crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae* ne s'applique pas. Il comporte deux paragraphes. Le premier paragraphe dresse la liste des crimes visés et le second renvoie aux traités dans lesquels ces crimes sont définis. Ces traités sont énumérés à l'annexe du projet d'articles, intitulée « Liste des traités visés au paragraphe 2 du projet d'article 7 ».

20. Les 35 États suivants ont présenté des observations écrites portant expressément sur le projet d'article 7 : Allemagne ; Arabie saoudite ; Australie ; Autriche ; Brésil ; Colombie ; Émirats arabes unis ; Espagne ; Estonie ; États-Unis ; Fédération de Russie ; France ; Iran (République islamique d') ; Irlande ; Israël ; Japon ; Lettonie ; Liechtenstein ; Lituanie ; Luxembourg ; Malaisie ; Maroc ; Mexique ; Norvège (au nom des pays nordiques) ; Pays-Bas (Royaume des) ; Pologne ; Portugal ; République de Corée ; République tchèque ; Roumanie ; Royaume-Uni ; Sierra Leone ; Singapour ; Suisse ; Ukraine.

21. En outre, 32 États ont oralement formulé des commentaires sur le projet d'article 7 à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale : Afrique du Sud ; Algérie ; Allemagne ; Arabie saoudite ; Argentine ; Arménie ; Australie ; Autriche ; Brésil ; Cameroun ; Chine ; Égypte ; El Salvador ; Émirats arabes unis ; Espagne ; États-Unis ; Fédération de Russie ; Inde ; Iran (République islamique d') ; Irlande ; Islande (au nom des pays nordiques) ; Israël ; Italie ; Japon ; Malaisie ; Pérou ; Pologne ;

²⁴ Pour les observations et commentaires des États, voir [A/CN.4/771](#) et [Add.1-3](#).

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*.

République tchèque ; Royaume-Uni ; Sierra Leone ; Slovaquie ; Slovénie. Cinq États ont fait des commentaires oraux à la Sixième Commission pendant la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale : Arménie ; États-Unis ; Liechtenstein ; Pologne ; Ukraine. Vingt-huit États ont fait des commentaires oraux à la Sixième Commission pendant la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale : Allemagne ; Australie ; Autriche ; Bélarus ; Brésil ; Cameroun ; Chine ; Croatie ; Égypte ; Érythrée ; Espagne ; États-Unis ; Fédération de Russie ; France ; Inde ; Iran (République islamique d') ; Israël ; Japon ; Liechtenstein ; Malaisie ; Mexique ; Pays-Bas (Royaume des) ; Philippines ; Portugal ; République de Corée ; République tchèque ; Royaume-Uni ; Slovaquie²⁶.

22. Dans leurs commentaires sur le projet d'article 7, de nombreux États²⁷ ont souligné qu'il fallait veiller à ce que les auteurs des crimes internationaux les plus graves soient amenés à répondre de leurs actes. Comme bon nombre d'autres États, l'Autriche a favorablement accueilli le projet d'article 7, estimant que « cette disposition centrale du projet d'articles [était] un compromis destiné à contribuer à la lutte contre l'impunité²⁸ ». L'Estonie s'est aussi félicitée du projet d'article 7, considérant que, si l'immunité *ratione materiae* jouait un rôle fondamental dans la facilitation des relations interétatiques, elle ne pouvait toutefois pas empêcher de poursuivre des représentants de l'État pour des crimes internationaux²⁹. Dans les déclarations qu'ils ont faites à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, l'Afrique du Sud, l'Arménie, El Salvador, l'Italie et le Pérou se sont dits favorables au projet d'article 7. L'Allemagne, la Croatie, l'Espagne, le Mexique et la Slovaquie ont fait de même dans les déclarations qu'ils ont faites à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée³⁰.

23. Des États ont par ailleurs fait observer que le régime de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État devait tenir compte des évolutions du droit pénal international survenues au cours des dernières décennies³¹. L'Espagne, par exemple, a souligné dans ses commentaires qu'il fallait « [tenir compte des] acquis obtenus au cours des dernières décennies dans le domaine pénal international, en particulier la consolidation du principe de responsabilité pénale individuelle pour les crimes de droit international les plus graves, la définition d'un principe de responsabilité et l'inscription de la lutte contre l'impunité de ces crimes au nombre des objectifs de la communauté internationale³² ». L'Irlande a exprimé un point de vue similaire, estimant qu'en raison des évolutions survenues en droit pénal international au cours des dernières décennies, le droit international imposait actuellement des limites à l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae*³³.

24. Bon nombre d'États ont aussi vu un lien étroit entre le projet d'article 7 et les dispositions et garanties procédurales énoncées dans la quatrième partie du projet d'articles³⁴. Selon la Lettonie, « la Commission a trouvé et introduit des dispositions et garanties procédurales qui permettront d'éviter tout abus dans l'exercice de la juridiction pénale étrangère à l'égard des représentants de l'État³⁵ ». Selon la Norvège (s'exprimant au nom des pays nordiques), les

²⁶ Voir [A/C.6/79/SR.20-SR.25](#).

²⁷ Par exemple, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Australie, le Brésil, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, Israël, le Maroc, la Norvège (au nom des pays nordiques), le Royaume-Uni et la Suisse (commentaires et observations des États).

²⁸ Commentaires et observations des États.

²⁹ Ibid.

³⁰ Voir [A/C.6/79/SR.20](#), [A/C.6/79/SR.21](#) et [A/C.6/79/SR.23](#).

³¹ L'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, le Liechtenstein, la Lituanie, Luxembourg, la Norvège (au nom des pays nordiques), la Sierra Leone, la Suisse et l'Ukraine (commentaires et observations des États).

³² Commentaires et observations des États.

³³ « En particulier, tout en prenant acte de la divergence d'opinions qui existe au sein de la Commission concernant le projet d'article 7, elle estime qu'en l'absence d'une telle disposition, le champ de l'immunité *ratione materiae* serait beaucoup plus large que ce que permet actuellement le droit international. Elle estime que cette immunité est en fait soumise à d'importantes limitations imposées par le droit pénal international tel qu'il s'est développé au cours des dernières décennies. Ces limitations, à son avis, devraient faire l'objet d'un projet d'article. » (Ibid.)

³⁴ Par exemple, l'Autriche, les Émirats arabes unis, les États-Unis et la Norvège (au nom des pays nordiques) (commentaires et observations des États).

³⁵ Commentaires et observations des États.

dispositions et garanties procédurales pourraient répondre à certaines des préoccupations soulevées par le projet d'article 7³⁶.

25. En ce qui concerne la nature du projet d'article 7, l'Autriche, l'Espagne, la Lituanie et la République tchèque ont dit estimer que les restrictions contenues dans cette disposition reflétaient le droit international coutumier³⁷. Dans la déclaration qu'il a faite à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, le Chili a également affirmé que le projet d'article 7 reflétait le droit international coutumier³⁸.

26. Le Liechtenstein, le Luxembourg, la Roumanie et l'Ukraine ont aussi, dans leurs commentaires écrits, exprimé l'avis que le projet d'article 7 reposait sur le droit coutumier, du moins en ce qui concernait le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Comme bon nombre d'autres États, le Liechtenstein a invoqué à l'appui de sa position les procès historiques de Nuremberg et de Tokyo, l'arrêt rendu par la Cour suprême israélienne dans l'affaire *Attorney General of the Government of Israel v. Adolf Eichmann*, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³⁹ et les travaux antérieurs de la Commission⁴⁰.

27. Dans le même ordre d'idées, l'Allemagne, l'Australie et la France ont constaté une tendance à l'acceptation d'exceptions à l'application de l'immunité *ratione materiae* pour les crimes les plus graves au regard du droit international⁴¹. À l'appui de sa position, l'Allemagne a appelé l'attention de la Commission sur des décisions de 2021, 2022 et 2024 dans lesquelles des tribunaux allemands ont jugé que l'immunité *ratione materiae* ne s'appliquait pas à l'égard des crimes relevant du droit international coutumier. Selon elle, « l'existence d'exceptions à l'application de l'immunité *ratione materiae* lorsque les crimes de droit international les plus graves sont commis est une condition *sine qua non* de l'application du droit pénal international par les juridictions nationales, étant donné que ces crimes sont souvent commis par des représentants de l'État⁴² ».

28. Certains États ont au contraire exprimé des réserves quant au caractère coutumier de la non-applicabilité de l'immunité *ratione materiae* à l'égard des crimes internationaux⁴³. La République de Corée a dit que s'il fallait lutter contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves, les exceptions énumérées dans le projet d'article 7 devaient néanmoins être « soigneusement examinées sur la base d'une analyse précise de la pratique des États et de la jurisprudence internationale⁴⁴ ». Dans le même ordre d'idées, Singapour a observé qu'il était « difficile de conclure qu'il exist[ait] une tendance à la limitation de l'applicabilité de l'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne [précisément les] crimes de droit international [énumérés]⁴⁵ ».

29. La Fédération de Russie a déclaré que « [l]a communauté internationale [devait] encore élaborer des mécanismes efficaces de lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international ». Jugeant que la disposition renvoyait à un droit actuellement inexistant, elle a suggéré qu'on la supprime⁴⁶. De même, les Émirats arabes unis ont exprimé l'avis que le projet d'article 7 ne reposait pas sur le droit international coutumier

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

³⁸ Pour les commentaires que les États ont faits à la Sixième Commission sur la nature du projet d'article 7, voir [A/C.6/79/SR.20-SR.25](#).

³⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544, p. 3. Pour les modifications de 2010, voir *ibid.*, vol. 2868, p. 197, et vol. 2922, p. 199. Pour l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Kampala, 10 juin 2010), voir *ibid.*, vol. 2868, n° 38544, p. 197.

⁴⁰ Commentaires et observations des États.

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

⁴³ Par exemple, l'Arabie saoudite, le Brésil, les États-Unis, la Fédération de Russie, Israël et Singapour (*ibid.*). Voir aussi les déclarations faites à la Sixième Commission par l'Algérie, le Cameroun, la Chine, l'Égypte et l'Inde au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale et par le Bélarus et l'Érythrée au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée.

⁴⁴ Commentaires et observations des États.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid. Voir aussi Israël et Singapour (*ibid.*).

et devrait donc être remanié, voire supprimé⁴⁷. Le Japon, soulignant aussi l'insuffisance de la pratique des États, a recommandé à la Commission de « redoubler d'efforts concernant l'analyse de cette pratique des États afin de faciliter un débat plus approfondi⁴⁸ ».

30. Israël a souligné qu'il n'était pas toujours facile de connaître la pratique des États sur le sujet et « en particulier de prendre connaissance des décisions prises par eux de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites pénales contre un représentant d'un État étranger lorsqu'ils sont convaincus que, d'un point de vue juridique, s'applique l'immunité », ajoutant que « [l]es procédures judiciaires [pouvaient] être l'exception, et la Commission ne devrait pas perdre cela de vue⁴⁹ ».

31. La République islamique d'Iran a observé que les affaires et la législation auxquelles le commentaire du projet d'article 7 faisait référence concernaient l'immunité des États et non l'immunité de leurs représentants. En conséquence, ces exemples ne permettaient pas de dégager une tendance claire « à considérer la commission de crimes de droit international comme un obstacle à l'application de l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae* des représentants de l'État⁵⁰ ».

32. Quelques États se sont dits préoccupés par le fait que le projet d'article 7 ne faisait pas consensus au sein de la Commission⁵¹. Les États-Unis ont dit que « la Commission devrait travailler par consensus sur ce sujet épineux, étant donné les graves questions qu'il soulève et l'importance de la pratique des États⁵² ». De même, la France a encouragé la Commission à fournir tous les efforts possibles afin de parvenir à un projet d'article 7 consensuel reflétant l'état du droit international⁵³.

33. Un petit nombre d'États ont en outre suggéré que la Commission tienne compte de l'absence de consensus sur le projet d'article 7 lorsqu'elle se prononcerait sur la forme finale à donner au résultat des travaux⁵⁴. Les Émirats arabes unis ont proposé qu'étant donné les divergences de vues suscitées par la nature du projet d'article 7, le sujet soit traité dans une convention négociée par les États⁵⁵. L'Espagne, la Norvège (au nom des pays nordiques) et le Royaume-Uni, entre autres, ont exprimé des points de vue similaires⁵⁶. Les États-Unis ont déclaré que le développement du droit dans un domaine aussi sensible relevait en premier lieu de la compétence des États⁵⁷.

b) **Projet d'article 7, paragraphe 1**

34. Plusieurs États ont appuyé le paragraphe 1 du projet d'article 7, qui énumère les crimes auxquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas⁵⁸. Certains d'entre eux ont fait observer que l'exclusion de certains crimes, notamment le crime d'agression ainsi que

⁴⁷ Commentaires et observations des États

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Par exemple, la France, les États-Unis et l'Iran (République islamique d') (ibid.).

⁵² Commentaires et observations des États.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Émirats arabes unis, États-Unis et Sierra Leone (ibid.).

⁵⁵ Commentaires et observations des États.

⁵⁶ Ibid. Voir aussi les déclarations faites par l'Italie et le Mexique à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale. La République tchèque s'est exprimée dans le même sens, du moins pour ce qui concerne les dispositions procédurales, et la Fédération de Russie a dit que, selon elle, le projet d'articles ne devait pas dans son état actuel servir de base à une convention. La Sierra Leone a suggéré que l'Assemblée prenne note du projet d'articles dans son ensemble et envisage à un stade ultérieur de s'en servir de base pour la négociation d'une convention. Enfin, la Norvège (au nom des pays nordiques) a encouragé la Commission à mettre la dernière main au projet d'articles afin qu'une convention sur l'immunité puisse commencer à être négociée sur la base du texte (commentaires et observations des États).

⁵⁷ Commentaires et observations des États.

⁵⁸ L'Australie, l'Autriche, l'Espagne, l'Estonie, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège (au nom des pays nordiques), la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Sierra Leone, la Suisse et l'Ukraine (commentaires et observations des États).

l'esclavage et la traite des esclaves, n'était pas conforme aux critères établis par la Commission dans le commentaire du projet d'article 7 adopté en première lecture⁵⁹. D'autres États ont dit qu'ils préféreraient voir établir une règle générale sur la non-applicabilité de l'immunité *ratione materiae* pour les crimes internationaux plutôt qu'une liste de crimes⁶⁰.

35. Les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ont observé que le choix des crimes énumérés dans le projet d'article ne reposait pas sur un critère clair. Les États-Unis ont avancé que « [m]anquant d'une argumentation claire et bien étayée, [le projet d'article] n'expliqu[ait] pas et ne justifi[ait] pas de manière convaincante pourquoi inclure ou exclure tel ou tel crime dans l'exception⁶¹ ». Le Royaume-Uni a remarqué que les traités énumérés dans l'annexe couvraient un large éventail d'actes criminels et qu'il n'y avait pas de norme clairement discernable les reliant entre eux⁶².

36. Un petit nombre d'États ont fait des commentaires complémentaires concernant les critères devant présider à l'inclusion de tel ou tel crime dans le projet d'article 7. La Lituanie a suggéré que cette inclusion repose soit sur le caractère de *jus cogens* du crime, soit sur son inclusion dans le Statut de Rome, soit sur sa gravité⁶³. L'Australie a, comme l'Allemagne⁶⁴, exprimé l'avis que « seuls les crimes internationaux les plus graves [devaient] pouvoir faire l'objet d'une exception⁶⁵ ».

37. Certains États ont dit craindre que l'inclusion d'une liste exhaustive gèle le développement du droit international dans ce domaine. Dans ses commentaires, l'Estonie a fait valoir que la liste devrait être non limitative afin que les futures évolutions du droit international puissent être prises en compte⁶⁶. La France a demandé à la Commission d'« éviter toute énumération qui aurait comme conséquence de cristalliser les éventuelles exceptions et à préciser les raisons à l'origine de son choix⁶⁷ ».

38. Le Royaume des Pays-Bas a exprimé des préoccupations similaires concernant l'établissement d'une liste exhaustive de crimes et a dit préférer qu'il soit fait référence de manière générale aux « crimes de droit international » auxquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas⁶⁸. L'Irlande, sans être foncièrement opposée à une liste, a aussi dit voir un avantage à l'utilisation d'une formulation générale⁶⁹. La Pologne a indiqué que si la Commission reformulait le projet d'article 7 pour y exprimer une règle plus générale, il faudrait que le projet d'article dispose que l'immunité fonctionnelle n'est pas applicable aux crimes visés par les Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal⁷⁰. La Chine a proposé à la Commission de remplacer la liste par une référence aux « crimes les plus graves au regard du droit international⁷¹ ».

39. De nombreux États ont directement commenté la liste de crimes donnée au projet d'article 7, notamment pour donner leur avis sur la question de savoir s'il fallait l'étoffer⁷². Ils se sont en particulier arrêtés sur le fait que les crimes internationaux que sont le crime d'agression, l'esclavage et la traite des esclaves ne figurent pas sur cette liste.

⁵⁹ Par exemple, la Lituanie, la Pologne et la Suisse (commentaires et observations des États).

⁶⁰ Par exemple, la Chine, les États-Unis et les Pays-Bas (Royaume des) (commentaires et observations des États).

⁶¹ Commentaires et observations des États.

⁶² Ibid.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid. Voir aussi Allemagne (ibid.).

⁶⁹ Commentaires et observations des États.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Déclaration faite par la Chine à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale (A/C.6/79/SR.21, par. 9).

⁷² Par exemple, l'Australie, l'Autriche, l'Espagne, l'Estonie, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Sierra Leone, la Suisse et l'Ukraine (commentaires et observations des États).

40. De nombreux États se sont interrogés sur les raisons invoquées par la Commission pour exclure le crime d'agression du projet d'article 7 et ont exhorté la Commission à faire figurer ce crime sur la liste des exceptions à l'immunité *ratione materiae*⁷³.

41. Sur ce point, la Suisse a fait observer que, comme l'interdiction des crimes énumérés au projet d'article 7, « l'interdiction de l'agression [était] une norme impérative du droit international général reconnue comme faisant partie du *jus cogens* ». Elle a invité la Commission à « prendre en compte la récente évolution des pratiques ainsi que l'*opinio juris* des États⁷⁴ ». L'Autriche a déclaré que, selon la pratique et l'*opinio juris* autrichiennes, « le droit international coutumier ne prévo[yai]t aucune immunité *ratione materiae* pour les auteurs de crimes internationaux, y compris le crime d'agression » et que cette exception s'appliquait aussi aux membres de la troïka (chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères) après qu'ils ont quitté leurs fonctions⁷⁵.

42. En outre, des États ont fait des commentaires sur les évolutions passées et récentes de ce domaine du droit international⁷⁶. La Pologne a fait observer que l'immunité pour ce type de crimes internationaux *ratione materiae* était rejetée depuis longtemps et a expressément ajouté qu'elle doutait du bien-fondé de l'argument juridique avancé pour exclure le crime d'agression de la liste. À l'appui de l'inclusion de ce crime dans le projet d'article 7, elle a appelé l'attention de la Commission sur plusieurs affaires jugées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale à l'issue desquelles un tribunal polonais avait reconnu des représentants de l'État coupables de crimes contre la paix. Elle a également cité des déclarations d'États selon lesquelles l'immunité *ratione materiae* ne s'appliquait pas à ce crime⁷⁷. La Lettonie a souligné que « [l]e contexte international avait considérablement évolué depuis 2017, [lorsque] le projet d'article 7 a[vait] été adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction », de sorte qu'« il y avait encore des lacunes en matière d'établissement des responsabilités concernant le crime d'agression et que la communauté internationale devait combler ces lacunes pour empêcher que les auteurs de ce crime restent impunis⁷⁸ ».

43. Dans le même ordre d'idées, le Liechtenstein et le Luxembourg ont conseillé à la Commission d'étendre le champ d'application du projet d'article 7 au crime d'agression afin qu'il n'y ait pas d'incohérence dans le traitement des crimes les plus graves⁷⁹. L'Irlande, la Lituanie et l'Ukraine ont déclaré que ne pas faire figurer ce crime sur la liste pourrait impliquer qu'il existe une hiérarchie entre les crimes de droit international les plus graves et compromettre toute tentative d'établissement des responsabilités pour le crime d'agression⁸⁰.

44. La Roumanie a fait observer qu'il n'était manifestement pas logique d'inclure dans le projet d'article 7 les crimes internationaux les plus graves hormis le crime d'agression. Si la Commission restait sur sa décision de ne pas ajouter ce crime à la liste, la Roumanie préférerait qu'elle retienne « une formulation plus générale prévoyant que l'immunité fonctionnelle ne s'applique pas aux crimes internationaux, sans toutefois énumérer ces crimes⁸¹ ». La Sierra Leone a fait observer que les deux raisons pour lesquelles la Commission avait fait figurer les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide au paragraphe 1 du projet d'article 7, à savoir que ce sont « des crimes au sujet desquels la communauté internationale a exprimé une préoccupation particulière » et qu'ils sont « mentionnés à l'article 5 du Statut de Rome »⁸², s'appliquaient également au crime d'agression. La Pologne et la Suisse ont aussi fait remarquer que, d'après les critères définis

⁷³ Autriche, Espagne, Estonie, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse et Ukraine (commentaires et observations des États). Voir aussi les déclarations faites à la Sixième Commission par la Slovaquie au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale et par la Croatie et le Mexique au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée.

⁷⁴ Commentaires et observations des États.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Par exemple, la Pologne (commentaires et observations reçus des États).

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Commentaires et observations des États.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Ibid.

⁸² Ibid.

par la Commission elle-même dans le commentaire du projet d'article 7, il ne serait pas logique d'exclure le crime d'agression de cette disposition⁸³. Plusieurs États ont en outre souligné qu'il était important d'harmoniser le projet d'articles avec le Statut de Rome⁸⁴.

45. En réponse à l'argument de la Commission concernant la dimension politique particulière du crime d'agression, l'Estonie a fait observer que « [p]lusieurs autres crimes graves [pouvaient], entre autres considérations, contenir un élément sensible politiquement, mais cela ne signifi[ait] pas que les auteurs de ces crimes [devaient] pouvoir se soustraire à leurs responsabilités ; de plus, les juridictions nationales [avaient] l'habitude de résister aux pressions politiques dans leur pratique⁸⁵ ». Le Luxembourg a lui aussi exprimé l'avis que la « dimension politique » n'expliquait pas de manière convaincante la distinction faite entre l'application de l'immunité *ratione materiae* au crime d'agression et son application aux autres crimes de droit international⁸⁶.

46. Il a en outre été suggéré d'ajouter les crimes d'esclavage et de traite des esclaves à la liste des crimes énumérés au projet d'article 7. À l'appui de cette proposition, la Sierra Leone a rappelé que l'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves était une norme impérative du droit international et a fait valoir qu'il existait un large consensus international sur la définition de ces crimes ainsi que sur l'obligation de les prévenir et de les punir⁸⁷.

47. Sans citer des crimes particuliers, les pays nordiques n'ont pas écarté la possibilité que d'autres catégories de crimes soient ajoutées à la liste ni que la liste des instruments conventionnels figurant dans l'annexe soit étoffée.

48. La Fédération de Russie a mentionné une autre catégorie de crimes qui, selon elle, devrait être incluse dans la liste des limitations donnée au projet d'article 7. Elle a fait valoir que les crimes commis par un représentant étranger présent sur le territoire de l'État du for alors que ce dernier n'a pas consenti à la présence dudit représentant sur son territoire n'étaient pas couverts par l'immunité et a proposé que ce soit indiqué dans le projet d'articles, comme l'ont également suggéré les Rapporteurs spéciaux⁸⁸. Également en ce qui concerne cette catégorie de crimes, la République tchèque a invité la Commission à examiner plus avant, dans les commentaires, les conséquences juridiques d'une situation dans laquelle l'État du représentant assumerait la responsabilité que lui confère le droit international pour un acte illégal de ce type commis par son représentant sur le territoire d'un autre État⁸⁹.

49. L'Espagne a fait observer que tous les crimes énumérés au projet d'article 7, y compris la torture, les disparitions forcées et l'apartheid, entraient dans la catégorie des crimes de droit international les plus graves. Elle a demandé à la Commission de faire clairement la distinction entre les crimes relevant de cette catégorie et les autres crimes préoccupant la communauté internationale⁹⁰.

50. D'autres États ont dit qu'ils n'étaient pas certains que tous les crimes énumérés au paragraphe 1 doivent être conservés dans la version finale du projet d'article. L'Irlande, par exemple, a fait remarquer que mentionner les crimes d'apartheid et de disparitions forcées séparément des crimes contre l'humanité prêtait à confusion⁹¹.

c) **Projet d'article 7, paragraphe 2, et annexe du projet d'articles**

51. Un petit nombre d'États ont formulé des commentaires et des observations concernant le paragraphe 2 de l'article 7 et l'annexe du projet d'articles. L'Espagne et la Norvège (au nom des pays nordiques) ont appuyé l'approche de la Commission consistant à renvoyer à la définition des crimes énumérés au paragraphe 1 contenue dans les traités pertinents⁹².

⁸³ Ibid.

⁸⁴ L'Allemagne et la Norvège (au nom des pays nordiques) (commentaires et observations des États).

⁸⁵ Commentaires et observations des États.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Ibid. Voir aussi Allemagne et Pays-Bas (Royaume des) (ibid.).

⁹¹ Commentaires et observations des États.

⁹² Ibid.

L'Espagne et le Maroc ont suggéré que, aux fins de la définition des crimes de guerre, les Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre⁹³ soient mentionnées dans l'annexe⁹⁴. La Sierra Leone a recommandé qu'au cas où la Commission décide d'ajouter le crime d'agression au paragraphe 1, référence soit faite dans l'annexe à l'article 8 *bis* du Statut de Rome⁹⁵.

52. Enfin, l'Arabie saoudite, l'Iran (République islamique d') et le Royaume-Uni se sont dits préoccupés par le fait que certains des traités énumérés dans l'annexe n'étaient pas universellement acceptés⁹⁶. La Malaisie a observé que les États n'étaient pas tous signataires des traités mentionnés dans l'annexe et a demandé à la Commission de clarifier comment appliquer au mieux le projet d'article 7 dans ces circonstances⁹⁷.

2. Pratique étatique récente

53. Depuis l'adoption du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et des commentaires y relatifs en première lecture, la pratique étatique a connu des évolutions importantes du fait de l'adoption de décisions judiciaires et de nouvelles lois et s'est donc encore étoffée par rapport à celle, déjà abondante, décrite par la précédente Rapporteuse spéciale, M^{me} Escobar Hernández. Les évolutions survenues sont venues confirmer qu'il existe des exceptions à l'immunité *ratione materiae* dans les cas de crimes de droit international et qu'il faut prévoir ces exceptions dans un projet d'article. De nouveaux exemples de pratique étatique seront examinés dans la présente section dans l'objectif de compléter le commentaire existant.

54. Ces dernières années, des tribunaux allemands, belges, français, italiens, lituaniens, suédois et suisses ont reconnu des représentants d'États étrangers coupables de crimes internationaux, y compris des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. L'immunité *ratione materiae* n'a pas fait obstacle aux poursuites. Les décisions rendues sont expliquées plus en détail ci-après.

55. Comme il est indiqué dans le commentaire, le 28 janvier 2021, la Cour fédérale de justice de l'Allemagne a jugé que, selon le droit international coutumier, l'immunité *ratione materiae* n'empêchait pas une juridiction nationale d'engager des poursuites pénales pour certains crimes de guerre commis par un représentant d'un État étranger de rang subalterne⁹⁸. À la suite de cette décision, par des arrêts de février 2021 et janvier 2022, le tribunal régional supérieur de Coblenz a reconnu deux anciens membres des services de renseignements syriens coupables de crimes contre l'humanité⁹⁹. Le 21 février 2024, dans une affaire impliquant un membre des forces de défense nationale syriennes, la Cour fédérale de justice a clarifié sa position, déclarant que l'immunité *ratione materiae* des représentants de l'État ne s'appliquait pas aux crimes de droit international, quels que soient le statut et le rang de l'auteur. Elle a ajouté qu'il ne faisait aucun doute que l'exclusion de l'immunité *ratione materiae* des représentants d'États étrangers pour des crimes internationaux participait du droit international coutumier¹⁰⁰. Le 20 mars 2024, dans une ordonnance rendue dans le cadre du recours interjeté contre l'arrêt prononcé en janvier 2022 par le tribunal régional de Coblenz, la Cour a réaffirmé que le droit coutumier ne prévoyait pas l'immunité *ratione materiae* pour les crimes de droit international, jugeant que cette immunité ne s'appliquait pas aux actes directement incriminés par le droit international coutumier général¹⁰¹.

⁹³ Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 12 août 1949), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973, p. 31.

⁹⁴ Commentaires et observations des États.

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Allemagne, Cour fédérale de justice, affaire n^o 3 StR 564/19, sentence, 28 janvier 2021, par. 35.

⁹⁹ Allemagne, tribunal régional supérieur de Coblenz, affaire n^o 1 StE 3/21, arrêt du 24 février 2021 ; tribunal régional supérieur de Coblenz, affaire n^o 1 St 9/19, arrêt du 13 janvier 2022.

¹⁰⁰ Allemagne, Cour fédérale de justice, affaire n^o AK 4/24, décision du 21 février 2024, par. 53.

¹⁰¹ Allemagne, Cour fédérale de justice, affaire n^o 3 StR 454/22, décision du 20 mars 2024, par. 32.

56. Le 9 juillet 2021, la Cour de cassation italienne a confirmé les peines de réclusion criminelle à perpétuité prononcées contre 14 représentants de l'État chiliens et uruguayens¹⁰². Les intéressés, parmi lesquels des membres des Gouvernements, des forces militaires et des forces de sécurité, avaient été reconnus coupables de multiples homicides volontaires aggravés commis sur des citoyens italiens dans le cadre de l'« Opération Condor », nom de code donné au réseau transnational de coordination créé en 1975 par l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), le Chili, le Paraguay et l'Uruguay pour faciliter la persécution de leurs dissidents au-delà de leurs frontières¹⁰³. Un second procès lié à l'Opération Condor s'est ouvert le 5 mai 2022 contre Jorge Nestor Troccoli, ancien militaire uruguayen¹⁰⁴. L'immunité *ratione materiae* n'a pas fait obstacle aux poursuites dans ces affaires.

57. Le 14 juillet 2022, le tribunal de district de Stockholm a condamné un ancien agent pénitentiaire iranien, Hamid Nouri, à la réclusion criminelle à perpétuité pour crimes de guerre à raison de sa participation aux exécutions massives de détenus ordonnées par le Gouvernement iranien en 1988¹⁰⁵. La peine a été confirmée par la cour d'appel le 19 décembre 2023¹⁰⁶. Bien que les juridictions suédoises n'aient pas directement abordé la question de l'immunité, elles ont toutes deux conclu que rien ne limitait l'exercice de leur juridiction dans cette affaire¹⁰⁷. Il convient de noter que le paragraphe 12 du chapitre 2 du Code pénal suédois dispose que les limites de la juridiction des tribunaux suédois et de l'applicabilité du droit suédois découlant du droit international général ou d'un accord international liant la Suède doivent être respectées. Comme l'expliquent les arrêts rendus par le tribunal de district de Stockholm et la cour d'appel, cette disposition se réfère principalement aux règles relatives à l'immunité¹⁰⁸.

58. En septembre 2023, le tribunal de district de Rorschach (Suisse) a acquitté Yuri Harauski, membre du SOBR (l'unité spéciale d'intervention rapide, un escadron d'élite du Ministère bélarussien de l'intérieur) des disparitions forcées de Yury Zakharenka, Viktor Hanchar et Anatoly Krasouski, survenues au Bélarus en 1999. L'immunité n'était pas le motif de l'acquittement¹⁰⁹.

59. En décembre 2023, un jury de la cour d'assises de Louvain (Belgique) a reconnu cinq membres de la junte militaire au pouvoir au Guatemala dans les années 1980 coupables des chefs de meurtre, de disparition forcée et de torture, constitutifs de crimes contre l'humanité, contre quatre missionnaires belges. Tous ont été condamnés par défaut à la réclusion criminelle à perpétuité¹¹⁰.

60. Le 24 avril 2024, la cour d'assises de Paris a déclaré trois représentants syriens de haut rang coupables de complicité de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis

¹⁰² Italie, Cour de cassation, *R. G.-Cass. Contro García Meza Tejada Luis ed altri*, affaire n° 12167/2020, sentence du 9 juillet 2021.

¹⁰³ Dans ces affaires, les accusés étaient poursuivis pour homicide, la torture et les disparitions forcées n'étant pas incriminées par le droit italien. Les tribunaux y ont néanmoins plusieurs fois fait référence. En outre, si les décisions concernant l'Opération Condor ne mentionnent pas expressément l'immunité, les tribunaux ont à plusieurs reprises constaté que les accusés exerçaient des fonctions officielles au moment où les crimes avaient été commis. De surcroît, dans le jugement du tribunal de première instance, l'Opération Condor est décrite comme un plan politico-militaire qui n'aurait pas pu être exécuté sans un accord conclu aux plus hauts niveaux politiques ni sans la collaboration des services de renseignements des pays concernés.

¹⁰⁴ Le 9 juillet 2021, M. Troccoli avait déjà été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour 26 chefs de meurtre par la Cour de cassation italienne. Un second procès lui a été accordé sur la base de faits nouveaux.

¹⁰⁵ Suède, tribunal de district de Stockholm, affaire *Nouri*, n° B 151255-19, jugement du 7 juillet 2022.

¹⁰⁶ M. Nouri a depuis été libéré dans le cadre d'un échange de prisonniers avec la République islamique d'Iran.

¹⁰⁷ Suède, cour d'appel de Svea, affaire *Nouri*, n° B 9704-22, arrêt du 19 décembre 2023.

¹⁰⁸ Suède, tribunal de district de Stockholm, affaire *Nouri*, par. 11 ; Suède, cour d'appel de Svea, affaire *Nouri*, par. 11.

¹⁰⁹ Trial International, « *Belarus: acquittal of Lukashenka regime henchman in Switzerland* », 29 septembre 2023.

¹¹⁰ Guatemala, « *Historic assize trial against those responsible for crimes against humanity committed on Belgian missionaries in Guatemala – civil parties satisfied with life imprisonment and immediate arrest of five accused* », 18 décembre 2023.

contre deux nationaux franco-syriens. Ali Mamlouk, Jamil Hassan et Abdel Salam Mahmoud ont été condamnés par défaut à la réclusion criminelle à perpétuité pour complicité d'emprisonnement, de torture, de disparition forcée et de meurtre, des crimes contre l'humanité, ainsi que pour extorsion de biens, un crime de guerre. Comme dans les affaires examinées plus haut, l'immunité *ratione materiae* n'a pas fait obstacle aux poursuites¹¹¹.

61. Le 15 mai 2024, le Tribunal pénal fédéral suisse a reconnu l'ancien Ministre de l'intérieur gambien, Ousman Sonko, coupable de crimes contre l'humanité et l'a condamné à vingt ans d'emprisonnement. M. Sonko est le représentant de plus haut rang à avoir été reconnu coupable de crimes internationaux en Europe sur le fondement du principe de la compétence universelle¹¹².

62. En juin 2024, un juge suédois a jugé et acquitté Mohammed Hamo, ancien général de l'armée syrienne accusé d'attaques aveugles contre des civils, un crime de guerre. Le juge a estimé que le ministère public n'avait pas apporté la preuve de l'implication de l'intéressé dans des crimes de guerre¹¹³.

63. Les autorités françaises ont engagé une nouvelle procédure pénale contre un ancien représentant syrien accusé de crimes internationaux. Adib Mayaleh, l'ancien gouverneur de la Banque centrale syrienne, a été mis en examen en France pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Dans un arrêt du 5 juin 2024, la Cour d'appel de Paris a rejeté l'immunité *ratione materiae* invoquée par M. Mayaleh, estimant que les crimes internationaux commis n'étaient pas protégés par ce type d'immunité¹¹⁴.

64. L'Argentine a également poursuivi et reconnu coupable des représentants d'États étrangers à raison de crimes internationaux, notamment des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. À deux reprises, des tribunaux argentins ont engagé des poursuites contre des chefs d'État étrangers accusés de crimes contre l'humanité, ainsi qu'il est exposé dans le détail plus bas.

65. Les tribunaux argentins ont également été saisis d'une affaire concernant l'Opération Condor. Le 27 mai 2016, le premier tribunal fédéral argentin a condamné un ancien officier de l'armée uruguayenne, Manuel Juan Cordero Piacentini, à vingt-cinq ans d'emprisonnement pour tortures et disparitions forcées commises dans le cadre de l'Opération Condor. M. Piacentini avait commis ces crimes en Uruguay dans l'exercice de ses fonctions militaires et s'était ensuite réfugié au Brésil. Il a été extradé du Brésil vers l'Argentine¹¹⁵.

66. En octobre 2022, un juge fédéral argentin a engagé une procédure pénale pour crimes contre l'humanité commis en 2018 au Nicaragua. Les accusés sont le Président du Nicaragua, Daniel Ortega, son épouse, la Vice-Présidente Rosario Murillo, et d'autres membres du Gouvernement nicaraguayen¹¹⁶.

67. Le 5 avril 2024, les autorités argentines ont relancé une enquête qui avait été ouverte en juin 2023 contre Nicolás Maduro et d'autres représentants de la République bolivarienne du Venezuela, visés par des accusations de crimes contre l'humanité¹¹⁷.

¹¹¹ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « *French court sentences three officials close to Bashar al-Assad to life imprisonment for crimes against humanity* », 24 mai 2024.

¹¹² Suisse, Tribunal pénal fédéral, *Ministère public de la Confédération et parties plaignantes contre Ousman Sonko* (SK.2023.23), arrêt du 15 mai 2024.

¹¹³ Ministère public, Unité nationale de lutte contre la criminalité internationale et organisée, demande d'assignation à comparaître visant Mohammed Hamo (2 janvier 2024) ; Malaika Grafe, « *Syrian former general cleared of war crimes in Swedish court* », JURIST news, 20 juin 2024.

¹¹⁴ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « *The Paris Court of Appeal rejects functional immunity of former Syrian Central Bank Governor Adib Mayaleh* », 6 juin 2024.

¹¹⁵ Plan Condor, « *Final verdict of the Argentine Operation Condor and Orletti II trial* », 5 avril 2018.

¹¹⁶ Mar Centenera, « *La justicia argentina ordena la captura de Daniel Ortega y Rosario Murillo por crímenes de lesa humanidad* », El País, 31 décembre 2024 ; Federico Jofré, « *La justicia de Argentina pide la detención de Daniel Ortega, su esposa y otros funcionarios nicaragüenses* », CNN, 30 décembre 2024.

¹¹⁷ En 2020, M. Maduro et 14 autres anciens représentants de l'État ont aussi été poursuivis aux États-Unis pour narcoterrorisme, corruption, trafic de stupéfiants et d'autres infractions pénales. Voir,

68. Le 4 juillet 2024, le tribunal fédéral pénal et correctionnel n° 2 de Buenos Aires a déclaré recevable une plainte déposée le 7 novembre 2023 contre l'ancien Président colombien Álvaro Uribe Vélez. Les auteurs de la plainte, déposée sur le fondement du principe de la compétence universelle, allèguent que l'intéressé a été impliqué dans des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées appelées « faux positifs »¹¹⁸.

69. En avril 2024, l'Argentine a émis un mandat d'arrêt contre Ahmad Vahidi, actuel Ministre de l'intérieur iranien, soupçonné d'avoir participé à l'attentat à la bombe contre la mutuelle juive argentine (AMIA). Au moment de l'attentat, M. Vahidi dirigeait la Force Al-Qods. Le Secrétariat général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) avait précédemment validé six notices rouges visant des responsables iraniens, dont M. Vahidi, accusés d'avoir perpétré l'attentat. Le 11 avril 2024, la Cour d'appel pénale fédérale a qualifié l'attentat de crime contre l'humanité¹¹⁹.

70. Dernièrement, les États-Unis ont engagé des poursuites pénales contre des représentants d'États étrangers, ce qui donne à penser que l'immunité *ratione materiae* n'est pas un obstacle aux poursuites dans ce pays. Le 22 octobre 2024, le Département de la justice a rendu public un acte d'accusation modifié visant « huit personnes, dont un responsable militaire iranien », un général de brigade du Corps des gardiens de la révolution islamique et un ancien agent de renseignements iranien accusés de crimes autres que des crimes de droit international, à savoir assassinat commandité, blanchiment d'argent et contournement de sanctions¹²⁰.

71. Enfin, le 9 décembre 2024, le ministère public du district nord de l'Illinois, aux États-Unis, a rendu public un acte d'accusation visant Jamil Hassan et Abdul Salam Mahmoud, anciens officiers de renseignements syriens sous le régime de Bachar el-Assad. MM. Hassan et Mahmoud sont accusés de conspiration en vue de la commission de traitements cruels et inhumains, un crime de guerre, contre des opposants au régime et des nationaux des États-Unis détenus à la prison de Mazzah entre 2012 et 2019¹²¹.

72. En outre, l'Allemagne et l'Autriche se sont récemment dotées de nouvelles lois codifiant dans leur droit interne la non-applicabilité de l'immunité *ratione materiae* à l'égard de certains crimes de droit international. Ces évolutions législatives sont expliquées dans le détail plus bas.

73. Le 6 juin 2024, le Parlement allemand a réformé le Code allemand des crimes contre le droit international, considérant que l'immunité *ratione materiae* n'empêchait pas l'Allemagne d'exercer sa juridiction à l'égard des auteurs de crimes internationaux. Ce faisant, il a codifié dans le droit interne le principe consacré dans des décisions judiciaires existantes¹²².

par exemple, *United States v. Nicolas Maduro Moros*, No. 1:11-CR-205 (S.D.N.Y.), *Superseding Indictment* ; *United States v. Guiseppe Luciano Menegazzo Carrasquel et al.*, No. 2:10-CR-01462 (D. Ariz.), *Indictment* ; *United States v. Vladimir Padrino Lopez*, No. 1:19-CR-176 (D.C.C.), *Indictment* ; *United States v. Maikel Jose Moreno Perez*, No. 20-2407JJO (S.D. Fla.), *Criminal Complaint* ; *United States v. Luis Alfredo Motta Dominguez et al.*, No. 1:19-CR-20388 (S.D. Fla.), *Indictment* ; *United States v. Nestor Luis Reverol Torres et al.*, No. 1:15-CR-20 (E.D.N.Y.), *Indictment* ; *United States v. Vassyly Kotosky Villaroel Ramirez et al.*, No. 1:11-CR-247 (E.D.N.Y.), *Superseding Indictment* ; *United States v. Tareck Zaidan el Aissami Maddah et al.*, No. 1:19-CR-144 (S.D.N.Y.), *Superseding Indictment* ; *United States v. Luis Carlos de Leon-Perez et al.*, No. 1:17-CR-514 (S.D. Tex.), *Indictment*.

¹¹⁸ TRIAL International, *Universal Jurisdiction Annual Review 2024*, p. 19 (2024).

¹¹⁹ Argentine, Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, « *Argentina pide la detención del ministro iraní Ahmad Vahidi, uno de los responsables del atentado a la AMIA* », 23 avril 2024 ; Vanessa Buschschlüter, « *Argentina seeks arrest of Iranian minister over 1994 bombing* », BBC News, 24 avril 2024.

¹²⁰ États-Unis, *United States v. Rafat Amirov et al.*, No. 1:22-cr-00438-CM (S.D.N.Y.), *Superseding Indictment*, 17 octobre 2024.

¹²¹ États-Unis, *United States v. Jamil Hassan & Abdul Salam Mahmoud*, No. 1:24-cr-00533 (N.D. Ill.), *Indictment*, 18 novembre 2024.

¹²² Commentaires et observations des États.

74. Le 5 juillet 2022, l'Autriche a publié un décret concernant la juridiction à l'égard des crimes de guerre et des autres crimes internationaux et les immunités de poursuites pénales des plus hauts représentants d'États étrangers dans lequel il est précisé que les représentants autres que les membres de la troïka ne bénéficient pas de l'immunité *ratione materiae* pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'agression et la torture et que cette exception s'applique également aux membres de la troïka (chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères) après qu'ils ont quitté leurs fonctions¹²³.

3. Recommandations du Rapporteur spécial

75. Dans leurs commentaires, les États ont déclaré qu'il était effectivement important de trouver un juste équilibre entre la nécessité d'amener les auteurs des crimes les plus graves à répondre de leurs actes et celle de préserver entre les États des relations amicales fondées sur le respect de l'égalité souveraine. L'adoption du projet d'article 7 ainsi que des garanties proposées dans la quatrième partie devrait être considérée comme un pas essentiel vers cet objectif. Le Rapporteur spécial est favorable à une telle approche, qui a aussi la faveur de nombreux États¹²⁴.

76. Le Rapporteur Spécial a examiné les commentaires des États concernant le projet d'article 7 et le commentaire adopté en première lecture par la Commission. Il constate que les États ont largement appuyé l'inclusion d'une disposition restreignant l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Nombre d'entre eux se sont dits favorables à une liste, la principale question étant de savoir quels crimes devaient y figurer. Certains États se sont dits préoccupés par le fondement juridique sur lequel reposait l'inclusion de tels et tels crimes dans la liste, et certains ont observé que des crimes internationaux graves, notamment le crime d'agression et l'esclavage, en étaient absents. Certains ont dit qu'il vaudrait mieux définir des critères généraux plutôt qu'établir une liste. Un petit nombre d'États ont mis en doute l'existence d'exceptions à l'immunité.

77. À la lumière des commentaires des États et des exemples complémentaires de pratique étatique susmentionnés, le Rapporteur spécial recommande de conserver une liste au paragraphe 1 du projet d'article 7 et d'expliquer dans le commentaire les raisons pour lesquelles tels et tels sont crimes énumérés dans cette disposition. Selon lui, la simple définition d'un ensemble de critères pourrait nuire à la sécurité juridique en ce qu'elle pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation quant aux crimes couverts par le projet d'article et à leurs éléments constitutifs. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande de s'arrêter plus longuement dans le commentaire sur les raisons qui justifient l'inclusion des crimes énumérés dans le projet d'article 7, compte tenu des commentaires des États.

78. Le Rapporteur spécial considère en outre qu'il faudrait, dans le commentaire, clarifier que la liste donnée au paragraphe 1 du projet d'article 7 n'est pas exhaustive et préciser la base sur laquelle repose la non-applicabilité de l'immunité *ratione materiae* pour tels et tels crimes internationaux¹²⁵. Donner davantage d'informations sur les critères pertinents aidera aussi à déterminer s'il est possible d'appliquer l'article à d'autres crimes si ces critères sont satisfaits. En outre, cela répondra aux critiques formulées par certains États qui ont à juste titre fait observer qu'une liste exhaustive pourrait geler le développement du droit international sur un sujet aussi important.

79. En outre, compte tenu des arguments formulés par les États dans leurs commentaires, le Rapporteur spécial recommande d'ajouter les crimes d'agression, d'esclavage et de traite des esclaves à la liste actuelle des crimes. Cet ajout pourrait de surcroît permettre de clarifier certaines des questions conceptuelles soulevées par les États et, en particulier, de régler le problème du manque apparent de logique dans la manière dont la Commission a interprété, dans le commentaire adopté en première lecture, les critères qu'elle a retenus pour inclure

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Le commentaire abordera également la question de savoir si, à tout le moins, le projet d'article 7 doit inclure les crimes internationaux qui constituent des infractions autonomes en droit international et portent atteinte aux valeurs et aux principes reconnus par la communauté internationale dans son ensemble ainsi qu'il ressort du droit international coutumier.

certaines crimes sur la liste. Il faudrait aussi modifier l'annexe du projet d'articles pour refléter l'ajout des crimes d'agression, d'esclavage et de traite des esclaves. À cette fin, le Rapporteur spécial recommande d'inclure une référence à l'article 8 *bis* du Statut de Rome ainsi qu'à l'article 1 de la Convention relative à l'esclavage¹²⁶ et à l'article 7 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage¹²⁷, comme des États l'ont suggéré.

80. En outre, le Rapporteur spécial recommande que le commentaire du projet d'article 7 soit modifié pour tenir compte de l'évolution récente de la pratique des États telle qu'elle est exposée dans le présent rapport. De surcroît, bien que la grande majorité de la pratique étatique pertinente qui concerne les crimes énumérés dans le projet d'article soit abordée dans le commentaire du projet d'article adopté en première lecture, le Rapporteur spécial estime nécessaire de rappeler qu'il faut compléter les références à la pratique étatique existante afin de tenir pleinement compte de la pertinence des procédures judiciaires internes et d'autres formes de pratique étatique aux fins du projet d'article.

81. Le Rapporteur spécial partage le point de vue des États qui estiment qu'il faudrait indiquer clairement dans le commentaire que les crimes commis par des représentants étrangers sur le territoire de l'État du for ne sont pas couverts par l'immunité et est favorable à ce que le commentaire soit étoffé comme il se doit à cette fin.

82. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial propose que le projet d'article 7 soit formulé comme suit :

Article 7

Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas

1. L'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international suivants :

- a) Crime de génocide ;
- b) Crimes contre l'humanité ;
- c) Crimes de guerre ;
- d) Crime d'apartheid ;
- e) Torture ;
- f) Disparitions forcées ;
- g) Crime d'agression ;
- h) Esclavage ;
- i) Traite des esclaves.

2. Aux fins du présent projet d'article, les crimes de droit international visés ci-dessus doivent s'entendre conformément à la définition qu'en donnent les traités énumérés à l'annexe du présent projet d'articles.

¹²⁶ Convention relative à l'esclavage (Genève, 25 septembre 1926), Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, n° 1414, p. 253.

¹²⁷ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Genève, 7 septembre 1956), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 226, n° 3822, p. 3.

B. Commentaires d'ordre général sur la quatrième partie du projet d'articles

1. Commentaires et observations des États

83. La quatrième partie du projet d'articles porte sur les dispositions et garanties procédurales applicables dans le contexte de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, à savoir sur l'examen de la question de l'immunité, la détermination de l'immunité, l'invocation de l'immunité et la renonciation à celle-ci, le transfert des poursuites pénales, le traitement équitable du représentant de l'État et le règlement des différends. Étant donné qu'un grand nombre d'États ont fait des commentaires d'ordre général sur la quatrième partie du projet d'articles, le Rapporteur spécial va d'abord examiner ces commentaires avant de s'intéresser à ceux qui concernent chacun des projets d'article contenus dans cette partie¹²⁸.

84. Plusieurs États se sont félicités des dispositions et garanties procédurales figurant dans la quatrième partie, compte tenu notamment de l'absence de cadre international sur les aspects procéduraux de l'immunité¹²⁹. À cet égard, le Mexique a affirmé que le contenu de la quatrième partie était extrêmement pertinent et utile¹³⁰.

85. L'Espagne et l'Irlande ont dit que la quatrième partie contribuait de manière non négligeable à garantir l'équilibre entre les différentes parties du projet d'articles et aidait les États à appliquer les règles de fond contenues dans les deuxième et troisième parties¹³¹. L'Allemagne a noté que la quatrième partie contribuait à établir un équilibre entre, d'une part, l'intérêt de l'État du for à poursuivre les infractions pénales commises par un représentant de l'État et, d'autre part, le respect mutuel de l'égalité souveraine des États. L'Australie, l'Irlande et la Norvège (au nom des pays nordiques) ont affirmé que la quatrième partie était nécessaire en ce qu'elle permettait de parer aux éventuels abus ou à la politisation de l'exercice de la juridiction pénale par un État à l'égard d'un représentant d'un autre État¹³².

86. En revanche, Israël estimait que les dispositions et garanties procédurales proposées dans la quatrième partie ne permettaient pas de surmonter la myriade de difficultés engendrées par le projet d'article 7¹³³.

87. Par ailleurs, des doutes ont été exprimés quant à l'existence d'une pratique étatique à l'appui des dispositions contenues dans la quatrième partie. Ainsi, les États-Unis ont souligné que la pratique étatique était limitée dans ce domaine et ont suggéré à la Commission de se concentrer sur les normes internationales pertinentes et de veiller à ce que les États appliquent les principes d'immunité de manière cohérente dans leurs différents organes¹³⁴. Le Royaume-Uni a fait remarquer qu'il n'y avait que quelques exemples de pratique concrète des États à cet égard¹³⁵. L'Allemagne a dit que les dispositions et garanties procédurales constituaient, pour l'essentiel, des propositions relevant du développement progressif du droit¹³⁶.

¹²⁸ Les États suivants ont présenté des commentaires d'ordre général sur la quatrième partie : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Irlande, Israël, Malaisie, Mexique, Norvège (au nom des pays nordiques), République tchèque, Royaume-Uni et Suisse. Voir également les déclarations faites à la Sixième Commission par l'Allemagne, l'Australie, le Cameroun, l'Égypte, l'Espagne, l'Islande (au nom des pays nordiques), le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Slovaquie au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, et par l'Australie, l'Autriche, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, Israël, la Malaisie, le Mexique et le Royaume-Uni au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

¹²⁹ Allemagne, Australie, Brésil, Espagne, Irlande, Malaisie, Mexique et Norvège (au nom des pays nordiques) (commentaires et observations des États).

¹³⁰ Commentaires et observations des États

¹³¹ Ibid.

¹³² Ibid.

¹³³ Ibid.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Ibid.

¹³⁶ Ibid.

88. Étant donné l'absence de pratique universelle concernant les dispositions et garanties procédurales en matière d'immunité, certains États ont suggéré d'envisager la quatrième partie comme un ensemble de « recommandations »¹³⁷, de directives plutôt que de projets d'article¹³⁸ ou de « recommandations procédurales ou de bonnes pratiques, dont les États pourraient tenir compte lorsqu'ils traitent de la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État »¹³⁹.

89. La Colombie a insisté sur les difficultés associées à la réglementation de l'immunité des représentants de l'État et a invité la Commission à faire preuve de prudence. Elle a dit qu'il fallait combler les lacunes, notamment l'absence de mécanismes empêchant un État de prendre des mesures de rétorsion, et préciser la portée de l'immunité *ratione materiae*. Elle a souligné qu'elle n'était pas dotée de dispositions juridiques générales sur l'immunité et qu'elle n'appliquait que l'immunité diplomatique prévue par les traités internationaux pertinents. Elle a recommandé à la Commission de préciser les délais prévus pour la communication d'informations entre États, de lever les ambiguïtés figurant dans les projets d'article (par exemple à propos de la durée de l'immunité et des possibilités d'extradition) et de garantir que ceux-ci sont conformes au droit international coutumier et aux instruments existants tels que la Convention de Vienne sur le droit des traités^{140, 141}.

90. Enfin, quelques États ont souligné qu'il fallait distinguer les garanties procédurales applicables à l'immunité *ratione personae* de celles applicables à l'immunité *ratione materiae*. À cet égard, les Émirats arabes unis, la Malaisie et la République tchèque ont fait observer que, dans la pratique, des procédures très différentes s'appliquaient selon l'immunité en question, notamment en ce qui concernait les projets d'articles 9, 11 et 14¹⁴². Le Royaume-Uni s'est demandé s'il était judicieux d'utiliser des dispositions identiques pour l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*, et a mis en avant des différences pratiques, par exemple la nécessité d'une reconnaissance expresse par l'État dans les cas d'immunité fonctionnelle¹⁴³.

2. Commentaires et observations du Rapporteur spécial

91. Le commentaire général de la quatrième partie figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session¹⁴⁴. Le Rapporteur spécial relève que la plupart des États qui ont fait des commentaires ont apprécié la proposition de la Commission tendant à inclure dans le projet d'articles une disposition sur les limites ou exceptions applicables à l'immunité pour les crimes internationaux, assortie d'un ensemble de garanties procédurales. La majorité des États considéraient que ce chapitre était nécessaire afin de garantir l'équilibre entre, d'une part, les valeurs d'égalité souveraine et de relations pacifiques entre les États et, d'autre part, la nécessité de lutter contre l'impunité, tout en évitant la politisation du sujet. Le Rapporteur spécial a déjà évoqué ces questions dans son premier rapport¹⁴⁵. Il est d'accord avec les États qui considèrent que certaines de ces propositions relèvent du développement progressif du droit international. Toutefois, des thèmes tels que le traitement équitable et la régularité de la procédure relèvent du droit coutumier. Le Rapporteur spécial souligne en outre qu'il est disposé à examiner d'autres propositions visant à prévenir la politisation de la question de l'immunité des représentants de l'État.

¹³⁷ États-Unis (ibid.).

¹³⁸ Allemagne et Irlande (commentaires et observations des États).

¹³⁹ République tchèque (commentaires et observations des États).

¹⁴⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331.

¹⁴¹ Commentaires et observations des États.

¹⁴² Ibid. Voir également la déclaration de l'Égypte à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

¹⁴³ Commentaires et observations des États.

¹⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*.

¹⁴⁵ A/CN.4/775, par. 20.

C. Commentaires et observations concernant chaque projet d'article de la quatrième partie tel qu'adopté par la Commission en première lecture

Quatrième partie Dispositions et garanties procédurales

Article 8

Application de la quatrième partie

Les dispositions et garanties procédurales de la présente partie s'appliquent à l'égard de tout exercice de la juridiction pénale par l'État du for à l'égard d'un représentant d'un autre État, en fonction ou qui ne l'est plus, qui concerne tout projet d'article inclus dans la deuxième partie et la troisième partie du présent projet d'articles, y compris la détermination de l'applicabilité ou non de l'immunité en vertu de l'un quelconque des présents projets d'article.

92. Le commentaire de ce projet d'article figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session¹⁴⁶.

1. Commentaires et observations des États

93. Le présent projet d'article a vocation à définir le champ d'application de la quatrième partie par rapport aux deuxième et troisième parties, qui traitent respectivement de l'immunité *ratione personae* et de l'immunité *ratione materiae* du représentant de l'État, en fonction ou qui ne l'est plus, à l'égard de la juridiction pénale étrangère.

94. Les huit États suivants ont présenté des commentaires écrits portant sur le projet d'article 8 : Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Malaisie, Norvège (au nom des pays nordiques), Pays-Bas (Royaume des) et Royaume-Uni.

95. L'Espagne a jugé que le projet d'article 8 « ser[vait] utilement de lien entre les deuxième et troisième parties, d'une part, et la quatrième partie, d'autre part »¹⁴⁷.

96. La Norvège (au nom des pays nordiques) a convenu qu'il était utile d'inclure une phrase d'introduction sur l'application de la quatrième partie, mais elle s'est demandé si la formule « s'appliquent à l'égard de tout exercice de la juridiction pénale » était suffisamment large et précise dans le contexte de ce projet d'article. Elle a fait observer à cet égard que plusieurs des dispositions prévues dans la quatrième partie seraient applicables bien avant que l'État du for commence à exercer sa juridiction pénale. Elle a proposé que la formule soit modifiée comme suit : « s'appliquent dans tout cas pouvant donner lieu à l'exercice de la juridiction pénale »¹⁴⁸.

97. Dans le même ordre d'idées, la Fédération de Russie a invité la Commission à se pencher plus avant sur l'adéquation du terme « État du for », étant donné que la question de l'immunité se posait bien avant qu'une affaire pénale ne soit effectivement portée devant le for¹⁴⁹.

98. Le Royaume des Pays-Bas a relevé que, dans son libellé actuel, le projet d'article 8 « donn[ait] l'impression que la quatrième partie s'appliqu[ait] dans tous les cas d'exercice de la compétence à l'égard de crimes commis par des représentants d'États étrangers, en fonction ou qui ne l'[étaient] plus ». Il a dit que la Commission devrait mieux préciser la portée des règles et garanties procédurales énoncées dans la quatrième partie du projet d'articles afin qu'elles « ne s'appliquent pas lorsqu'un représentant d'un État bénéficiant

¹⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

¹⁴⁷ Commentaires et observations des États.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Ibid.

d'une immunité *ratione materiae*, en fonction ou qui ne l'[était] plus, [était] soupçonné d'avoir commis un crime à titre privé »¹⁵⁰.

99. Le Royaume-Uni craignait lui aussi que la portée du projet d'article 8 ne soit pas suffisamment claire. Il s'est notamment demandé si la Commission souhaitait que les dispositions et garanties procédurales « s'appliquent uniquement si la personne dont l'immunité [était] en cause [était] également la personne soupçonnée dont la responsabilité pénale [devait] être établie, ou si l'exercice de la compétence pénale pourrait inclure d'autres mesures telles que la déposition de témoins »¹⁵¹.

100. La Malaisie et le Royaume-Uni ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'appliquer les mêmes dispositions et garanties procédurales à l'immunité *ratione personae* et à l'immunité *ratione materiae*¹⁵². À cet égard, la Malaisie a fait observer que « dans la pratique, les procédures concernant chacune [des immunités étaient] différentes »¹⁵³.

101. La France a constaté que la Commission avait adopté une formule générale pour inclure, dans le champ d'application de la quatrième partie, les exceptions prévues à l'article 7. Elle a toutefois avancé que cette formule générale alourdissait la rédaction de l'article et n'en facilitait pas la compréhension.

102. Les États-Unis ont affirmé que l'on pourrait étoffer le commentaire en donnant des explications supplémentaires sur les liens entre le projet d'article 7 et la quatrième partie.

2. Recommandations du Rapporteur spécial

103. Le Rapporteur spécial note que le projet d'article 8 a été généralement bien accueilli par les États ayant formulé des commentaires, notamment parce qu'il établit un lien nécessaire entre les deuxième, troisième et quatrième parties. Il est vrai que, sans rien enlever à l'utilité du projet d'article, la formule « s'appliquent à l'égard de tout exercice de la juridiction pénale » ne précise pas suffisamment le champ d'application de cette disposition dans le contexte de l'ensemble du projet d'articles. Les dispositions prévues dans la quatrième partie peuvent être applicables avant que l'État du for n'exerce sa juridiction pénale. Par conséquent, le Rapporteur spécial souscrit à la suggestion tendant à remplacer la formule susmentionnée par la suivante : « s'appliquent dans tout cas pouvant donner lieu à l'exercice de la juridiction pénale ». Ce point sera explicité dans le commentaire.

104. En outre, le Rapporteur spécial partage la préoccupation exprimée par des États selon laquelle la formulation actuelle du projet d'article prête à confusion s'agissant de savoir si la quatrième partie s'applique dans tous les cas d'exercice de la juridiction à l'égard de crimes commis par des représentants d'États étrangers, ce qui pourrait inclure des actes privés commis par des représentants qui ne jouissent que de l'immunité *ratione materiae*. Il propose donc que la formule « à l'égard d'un représentant d'un autre État, en fonction ou qui ne l'est plus », qui figure dans le texte actuel, soit remplacée par « pouvant affecter l'immunité d'un représentant d'un autre État ».

105. Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait traiter, dans le commentaire, de la question de savoir si les dispositions et garanties procédurales prévues dans la quatrième partie s'appliquent uniquement lorsque la personne dont l'immunité est mise en cause est soupçonnée d'un crime ou si elles s'appliquent également dans d'autres cas, par exemple la déposition d'un témoin.

106. Le Rapporteur spécial estime que les doutes exprimés par certains États concernant l'opportunité d'appliquer les mêmes dispositions et garanties procédurales aux deux types d'immunité pourraient être examinés plus avant dans le commentaire. Il convient à cet égard que dans la plupart des cas où l'immunité *ratione personae* s'applique et est admise d'emblée, les autres garanties deviennent superflues.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ Ibid.

107. Par ailleurs, le Rapporteur spécial est d'accord avec les commentaires selon lesquels des explications supplémentaires sur les liens entre le projet d'article 7 et la quatrième partie pourraient figurer dans le commentaire.

108. Enfin, pour répondre aux commentaires des États concernant la complexité du projet d'article, le Rapporteur spécial recommande que celui-ci soit divisé en deux paragraphes distincts : le paragraphe 1 préciserait le champ d'application général de la quatrième partie et le paragraphe 2 confirmerait que celle-ci s'applique à tous les articles inclus dans les deuxième et troisième parties, y compris le projet d'article 7.

109. Compte tenu des modifications recommandées ci-dessus, le projet d'article 8 se lirait comme suit :

Article 8

Application de la quatrième partie

1. Les dispositions et garanties procédurales de la présente partie s'appliquent dans tout cas pouvant donner lieu à l'exercice de la juridiction pénale par l'État du for pouvant affecter l'immunité d'un représentant d'un autre État.

2. La présente partie s'applique à tous les projets d'article inclus dans la deuxième partie et la troisième partie du présent projet d'articles, y compris la détermination de l'applicabilité ou non de l'immunité en vertu de l'un quelconque des présents projets d'article.

Article 9

Examen de la question de l'immunité par l'État du for

1. Lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance qu'un représentant d'un autre État peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, elles examinent sans délai la question de l'immunité.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État du for examinent toujours la question de l'immunité :

- a) Avant d'engager des poursuites pénales ;
- b) Avant de prendre des mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international.

110. Le commentaire de ce projet d'article figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session¹⁵⁴.

1. Commentaires et observations des États

111. Le projet d'article 9 porte sur l'obligation faite aux autorités de l'État du for d'examiner la question de l'immunité de juridiction pénale chaque fois qu'elles entendent exercer ou exercent leur juridiction pénale à l'égard d'un représentant d'un autre État. Comme l'explique le paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 9, l'« examen » de la question de l'immunité est donc un acte préparatoire marquant le début d'un processus qui prend fin avec la détermination de l'application ou non de l'immunité. Le projet d'article 9 comporte deux paragraphes, le premier établissant une règle générale et le second exposant l'application particulière de cette règle dans certains cas précis.

112. Les 16 États suivants ont présenté des commentaires portant sur le projet d'article 9 : Arabie saoudite, Arménie, Brésil, Colombie, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Israël, Malaisie, Norvège (au nom des pays nordiques), Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Royaume-Uni et Singapour.

113. Les États suivants ont commenté le projet d'article 9 dans leurs déclarations à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale :

¹⁵⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).*

Arabie saoudite, Cameroun, Chili, France, Sierra Leone et Singapour. L'Arménie a également commenté l'article 9 dans sa déclaration à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

114. Plusieurs États, dont l'Arabie saoudite, le Brésil et l'Espagne, ont exprimé leur appui au projet d'article 9. L'Arabie saoudite s'est félicitée du libellé du projet d'article 9, qui permettait une certaine flexibilité et tenait compte des différences entre les systèmes juridiques nationaux tout en soulignant que, dans tous les cas, aucune procédure pénale ne pouvait être engagée ni aucune mesure coercitive prise tant que la question de l'immunité n'avait pas été examinée¹⁵⁵. De même, l'Espagne a fait observer qu'examiner la question de l'immunité sans délai, et toujours avant l'exercice de la compétence ou l'adoption de mesures coercitives à l'égard du représentant d'un autre État, « constitu[ait] un élément essentiel qui [devait] guider l'action de[s] autorités et qui constitu[ait] une garantie pour l'État du représentant »¹⁵⁶.

115. La République de Corée partageait l'opinion selon laquelle il importait que la question de l'immunité soit examinée sans délai et avant l'engagement de poursuites pénales, mais elle a recommandé de clarifier la formule « y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international » au paragraphe 2¹⁵⁷. Israël a lui aussi souligné que le projet d'article 9 devrait expressément disposer que l'examen de la question de l'immunité devait intervenir le plus tôt possible et a recommandé qu'il soit précisé dans le commentaire que par « le plus tôt possible », on entendait le moment où les autorités étaient informées d'une plainte ou priées d'ouvrir une enquête sur les allégations portées contre un représentant étranger¹⁵⁸.

116. Quelques États ont formulé des observations concernant le lien entre le projet d'article 9 et le projet d'article 14, dont l'examen intervient plus loin dans le présent rapport¹⁵⁹. À cet égard, les États-Unis ont indiqué que la relation entre les deux dispositions n'était pas claire et devait être examinée plus avant par la Commission. Ils ont aussi affirmé que la formule utilisée dans le projet d'article 9 était préférable à celle employée dans le projet d'article 14, car elle « offr[ait] à l'État du for une plus grande souplesse pour déterminer quand et comment envisager l'immunité à la lumière de sa procédure pénale nationale »¹⁶⁰.

117. La Fédération de Russie estimait que la différence entre l'« examen » de la question de l'immunité au titre du projet d'article 9 et la « détermination » de l'immunité au titre du projet d'article 14 n'était pas claire, notamment pour ce qui était de savoir si les deux procédures se déroulaient ensemble (l'« examen » servant de base à la « détermination ») ou si elles pouvaient avoir lieu séparément. Elle s'est également interrogée sur la relation entre ces deux garanties et les procédures prévues par les projets d'articles 10 et 13. Combiner les projets d'articles 9 et 14 en une seule disposition pourrait être un moyen de remédier à cette confusion¹⁶¹.

118. La Fédération de Russie a dit qu'une clarification terminologique était nécessaire s'agissant de la formule « engager des poursuites pénales », compte tenu notamment du fait que, dans le texte russe, elle avait été comprise comme synonyme de « mettre en mouvement l'action publique », alors que dans le texte anglais, les deux formules se référaient à des étapes de la procédure pénale différentes¹⁶².

119. Si Singapour n'était pas opposée à la règle générale établie dans le projet d'article 9, elle a souligné qu'il fallait tenir compte des réalités pratiques afin que l'immunité des représentants étrangers ne nuise pas à la capacité des autorités de l'État du for d'agir

¹⁵⁵ Commentaires et observations des États.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Ibid.

¹⁵⁸ Ibid.

¹⁵⁹ Par exemple, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Malaisie (ibid.).

¹⁶⁰ Commentaires et observations des États.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Ibid. Voir également la déclaration de l'Arménie à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, le pays demandant que les termes « juridiction pénale » et « immunité » soient explicités dans le commentaire.

rapidement dans des situations d'urgence, par exemple lorsque le comportement d'un représentant de l'État représentait une menace imminente pour la sécurité. Singapour était donc d'avis que l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet d'article 9 était trop restrictif et devrait être modifié « de manière à donner aux autorités compétentes la souplesse et la marge d'appréciation nécessaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs tâches ». Une solution possible serait d'inclure dans la disposition le qualificatif « dans la mesure du possible »¹⁶³.

120. La France a dit que la teneur de l'obligation d'« examiner » la question de l'immunité manquait de précision, notant que la Commission avait indiqué que cette obligation supposait des « acte[s] préparatoire[s] » sans détailler la teneur exacte de « l'examen ». Elle a donc recommandé à la Commission de fournir des exemples sur ce point dans le commentaire et de préciser s'il s'agissait d'une obligation de moyen ou de résultat¹⁶⁴.

121. Dans le même ordre d'idées, le Chili, s'adressant à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, a fait remarquer qu'on ne savait pas bien, à la lecture de la disposition et du commentaire y relatif, quelles prescriptions minimales devaient être respectées par les autorités compétentes chargées d'examiner la question de l'immunité d'un représentant.

122. Comme d'autres États, le Royaume-Uni a accueilli favorablement la référence générique aux « autorités compétentes de l'État du for », qui tenait compte du fait que les procédures et la répartition des responsabilités au sein des États variaient et que, par conséquent, différentes autorités pouvaient être chargées des diverses étapes visées par la Commission dans les articles 9 à 14. Il estimait néanmoins que le paragraphe 1 du projet d'article 9 était source d'incertitude, étant donné qu'il n'était pas toujours évident de savoir à quel moment une autorité compétente avait connaissance du fait qu'un représentant d'un autre État pouvait être visé par l'exercice de sa juridiction pénale¹⁶⁵.

123. Le Royaume-Uni s'est aussi demandé pourquoi le projet d'article comportait à la fois une règle générale et une règle particulière, notant que « le principe sous-jacent à ces deux règles était le même, à savoir qu'un État du for ne devrait pas prendre de mesures coercitives contre une personne jouissant de l'immunité en l'absence d'une renonciation spécifique à cette immunité, et que la question de l'immunité devait donc être examinée avant que de telles mesures coercitives ne soient prises »¹⁶⁶.

124. Certains États se sont intéressés au lien entre l'inviolabilité et l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet d'article 9¹⁶⁷. Le Royaume des Pays-Bas a convenu qu'il importait de distinguer l'immunité de l'inviolabilité et a déclaré que selon lui, une personne bénéficiant de l'immunité *ratione materiae* ne jouissait pas de l'inviolabilité¹⁶⁸. De l'avis de la France, l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet d'article 9 créait une confusion entre l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution et l'inviolabilité, confusion qui n'était pas dissipée dans le commentaire¹⁶⁹.

125. Enfin, la France a également recommandé qu'à l'instar du projet d'article 14, le projet d'article 9 dispose que l'État du for pouvait prendre en considération « toute autre information pertinente provenant d'autres sources » aux fins de l'examen de la question de l'immunité prévu par le projet d'article 9¹⁷⁰.

2. Recommandations du Rapporteur spécial

126. Se fondant sur les commentaires reçus et compte tenu de la nécessité, mentionnée par différents États, de ménager un certain degré de flexibilité, le Rapporteur spécial recommande d'ajouter « dans la mesure du possible » dans le texte du projet d'article 9.

¹⁶³ Commentaires et observations des États.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ France, Pays-Bas (Royaume des) et Royaume-Uni (ibid.).

¹⁶⁸ Commentaires et observations des États.

¹⁶⁹ Ibid.

¹⁷⁰ Ibid.

L'objectif de cette modification est notamment de répondre aux préoccupations des États concernant les situations dans lesquelles l'État du for doit agir en urgence, les autorités compétentes ayant besoin d'une certaine souplesse et d'une marge d'appréciation pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs tâches. Le Rapporteur spécial propose en outre de répondre dans le commentaire à d'autres points soulevés par les États, à savoir : la relation entre cette disposition et d'autres projets d'article, notamment le projet d'article 8 (sachant que les mots « l'immunité de » seront ajoutés dans le projet d'article) ; les questions de terminologie et de traduction et leurs implications ; la teneur exacte de « l'examen » ; le fait que l'inviolabilité ne s'applique qu'aux représentants bénéficiant de l'immunité *ratione personae*.

127. Le Rapporteur spécial propose que le projet d'article 9 soit désormais libellé comme suit :

Article 9

Examen de la question de l'immunité par l'État du for

1. Lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance que l'immunité d'un représentant d'un autre État peut être visée par l'exercice de sa juridiction pénale, elles examinent, dans la mesure du possible sans délai, la question de l'immunité.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État du for examinent toujours la question de l'immunité :
 - a) Avant d'engager des poursuites pénales ;
 - b) Avant de prendre des mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international.

Article 10

Notification à l'État du représentant

1. Avant que les autorités compétentes de l'État du for n'engagent des poursuites pénales ou ne prennent des mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État, l'État du for notifie cette circonstance à l'État du représentant. Les États envisagent de prévoir les procédures nécessaires pour faciliter une telle notification.
2. La notification comprend, *inter alia*, l'identité du représentant, les motifs de l'exercice de la juridiction pénale et l'autorité compétente pour exercer la juridiction.
3. La notification est faite par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.

128. Le commentaire de ce projet d'article figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session¹⁷¹.

1. Commentaires et observations des États

129. Le projet d'article 10 porte sur l'obligation qui incombe à l'État du for de notifier à l'État du représentant son intention d'exercer sa juridiction pénale à l'égard d'un des représentants de cet État.

130. Les 13 États suivants ont présenté des commentaires portant sur le projet d'article 10 : Brésil, Colombie, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Mexique, Norvège (au nom des pays nordiques), Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Royaume-Uni, Singapour et Suisse.

¹⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

131. L'Autriche, le Cameroun, Cuba et l'Italie ont commenté le projet d'article 10 dans leurs déclarations à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale. Cuba et la Malaisie ont commenté le projet d'article 10 dans leurs déclarations à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

132. Plusieurs États se sont dits favorables à la garantie prévue dans le projet d'article 10¹⁷². La République de Corée s'est félicitée de l'adoption du projet d'article 10, en particulier parce que celui-ci utilisait une formule non prescriptive concernant les mesures de notification et attestait que la notification n'était pas limitée aux canaux diplomatiques¹⁷³. Le Mexique considérait que la disposition « pourrait être extrêmement utile pour l'interprétation et la pratique générale des États en ce qui concerne les méthodes de notification ou de signification à utiliser dans les procédures judiciaires contre les États ou les représentants d'États »¹⁷⁴. L'Espagne estimait que le projet d'article 10 relevait du développement progressif, mais que cette disposition était « un bon exemple de ce que fai[sait] la Commission pour exécuter l'intégralité de son mandat ». Dans ses déclarations à la Sixième Commission au cours des soixante-dix-septième et soixante-dix-neuvième sessions de l'Assemblée générale, Cuba a dit que la notification devait être considérée comme une première garantie permettant à un État, soucieux de protéger ses intérêts, d'invoquer l'immunité ou d'y renoncer.

133. La Fédération de Russie a approuvé pour l'essentiel le projet d'article 10. Elle a toutefois demandé à la Commission d'envisager d'aligner l'obligation de notifier sur l'obligation d'examiner la question de l'immunité, prévue au paragraphe 1 du projet d'article 9. Selon elle, l'obligation de notifier la circonstance aux autorités de l'État du représentant se faisait elle aussi jour lorsque l'État du for avait pour la première fois connaissance du fait qu'un représentant d'un autre État pourrait être soumis à sa juridiction pénale.

134. Le Royaume des Pays-Bas s'est quant à lui opposé à l'inclusion d'une obligation de notification. Il estimait qu'il n'existait aucune pratique qui viendrait étayer cette obligation ou celle de décrire la procédure à suivre au cas où des autorités engageraient une procédure pénale ou prendraient des mesures coercitives à l'égard d'un représentant d'un autre État¹⁷⁵.

135. Certains États se sont inquiétés des effets indésirables qu'une notification au sens du projet d'article 10 pourrait avoir sur les enquêtes en cours¹⁷⁶. À cet égard, la France s'est interrogée sur les conséquences que cette notification pourrait avoir sur la confidentialité d'une enquête en cours et sur le bon déroulé de la procédure pénale¹⁷⁷. Dans le même ordre d'idées, les États-Unis ont fait valoir qu'une notification pourrait présenter un risque important que la personne visée par l'enquête ait connaissance de celle-ci et la compromette¹⁷⁸.

136. Bien que favorable au projet d'article 10, la Suisse a fait remarquer qu'une notification préalable à l'exercice de la compétence pénale pourrait engendrer le risque que des éléments de preuve soient détruits ou que des témoins soient influencés avant toute intervention de la police et/ou du ministère public. La Suisse était d'avis qu'une notification « au plus tôt », comme celle prévue à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, permettrait de minimiser ces effets indésirables^{179, 180}.

137. Le Royaume-Uni a souligné que la notification devait être envisagée à la lumière des objectifs d'une enquête et ne devrait pas compromettre cette dernière ou permettre à un

¹⁷² Brésil, Espagne, Fédération de Russie, Mexique, République de Corée et Suisse (commentaires et observations des États).

¹⁷³ Commentaires et observations des États.

¹⁷⁴ Commentaires et observations des États.

¹⁷⁵ Ibid.

¹⁷⁶ États-Unis, France, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni et Suisse.

¹⁷⁷ Commentaires et observations des États.

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 24 avril 1963), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

¹⁸⁰ Commentaires et observations des États.

suspect de se soustraire à la justice. Le Royaume-Uni appuyait le raisonnement sous-tendant le projet d'article 10, mais a conclu que tel qu'il était actuellement rédigé, ce projet était plus large que ne l'exigeait ce raisonnement et pourrait porter à croire qu'une notification était obligatoire même dans le cas de poursuites engagées contre un ancien représentant de l'État pour des actes accomplis à titre privé¹⁸¹.

138. En ce qui concerne le paragraphe 2, relatif à la teneur de la notification et, en particulier, à l'obligation d'indiquer l'autorité compétente pour exercer la juridiction, le Royaume-Uni « ne juge[ait] pas nécessaire d'exiger de telles informations pour dresser la liste des autorités compétentes de l'État du for qui [pouvaient] être responsables de l'exercice de la juridiction ». Il importait surtout que la notification contienne « suffisamment d'informations pour que l'État du représentant puisse déterminer s'il conv[enait] d'invoquer l'immunité ou d'y renoncer »¹⁸².

139. D'autres États ont mentionné les difficultés que posait l'application pratique des obligations de notification. La Norvège (au nom des pays nordiques) a fait remarquer qu'il pouvait être particulièrement urgent de prendre des mesures coercitives dans certaines circonstances et a donc demandé à la Commission de déterminer « s'il y avait lieu d'inclure une exception à l'obligation de notification en cas de besoins urgents de mesures coercitives »¹⁸³. Singapour a elle aussi proposé que la Commission modifie le paragraphe 1 du projet d'article 10 « afin de donner aux autorités compétentes la souplesse et la marge d'appréciation nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs tâches », par exemple par l'ajout d'une formule telle que « dans la mesure du possible »¹⁸⁴.

140. Singapour a également dit qu'il conviendrait d'inclure dans le projet d'article 10 les formules « lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance » et « sans préjudice », qui figuraient dans le projet d'article 9, afin d'exclure les situations dans lesquelles les autorités compétentes n'avaient pas connaissance du fait que des questions d'immunité pouvaient être en jeu¹⁸⁵.

141. Dans une déclaration à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, l'Autriche a dit craindre que la formule « mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État » soit trop large, la notification ne devant être requise que si les mesures étaient susceptibles de porter atteinte à l'immunité d'un représentant. Elle a ajouté qu'il devrait toujours y avoir une obligation de notification lorsqu'un représentant invoquait l'immunité. Dans ses commentaires écrits, la Colombie s'est déclarée préoccupée par le fait que l'expression « engage des poursuites pénales » était trop large, car les actes couverts et le moment du déclenchement de la procédure seraient probablement différents d'un système pénal à l'autre¹⁸⁶.

142. La France s'est interrogée sur l'articulation entre la notification, prévue dans le projet d'article 10, et l'invocation de l'immunité, qui fait l'objet du projet d'article 11. Elle a souligné en particulier que l'absence de réponse à la notification adressée par l'État du représentant ne devrait pas avoir d'incidence sur l'invocation de l'immunité. Elle s'est aussi posé la question de savoir si la notification prévue par le projet d'article 10 pouvait être envisagée vis-à-vis d'États avec lesquels les relations diplomatiques et l'entraide judiciaire étaient rompues.

143. S'agissant précisément du paragraphe 3 du projet d'article 10, les États-Unis estimaient qu'il n'était pas « approprié que la notification de l'immunité se fasse dans le cadre des procédures établies dans les traités de coopération ou d'entraide judiciaire ». Ils ont dit que le paragraphe 3 devrait se terminer après « les deux États »¹⁸⁷.

¹⁸¹ Ibid.

¹⁸² Ibid.

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ Ibid.

¹⁸⁵ Ibid.

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ Ibid.

2. Observations et recommandations du Rapporteur spécial

144. Le Rapporteur spécial note que les États ont globalement accueilli favorablement le projet d'article 10 et la nécessité d'une notification, et convient que le projet d'article relève du développement progressif du droit international. Comme l'Espagne l'a fait remarquer, ce projet d'article est un excellent exemple de ce que fait la Commission pour s'acquitter de ce volet tout aussi important de son mandat. Conscients du caractère progressiste du projet d'article, des États ont dit qu'il importait de ménager une certaine flexibilité, compte tenu de la nécessité d'enquêter efficacement ou de l'existence potentielle de circonstances urgentes ou d'une rupture des relations diplomatiques. Des États ont également souligné que la notification ne devait pas compromettre les enquêtes ni permettre à un suspect de se soustraire à la justice.

145. Le Rapporteur spécial souscrit à ces arguments et, en conséquence, propose que les modifications présentées ci-dessous soient apportées au paragraphe 1 du projet d'article 10. Plus précisément, il propose l'ajout du membre de phrase « à moins que la notification compromette la confidentialité d'une enquête en cours ou le bon déroulé des poursuites pénales ». Il estime par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire d'aligner le texte du paragraphe 1 sur celui du paragraphe 1 du projet d'article 9 proposé, car les deux projets d'article traitent de situations différentes. Le paragraphe 1 du projet d'article 9 vise la situation dans laquelle l'État envisage d'ouvrir une enquête, tandis que le paragraphe 1 du projet d'article 10 se réfère à une situation dans laquelle l'État du for propose d'engager des poursuites pénales. Il va sans dire que les normes proposées sont sans préjudice des obligations contraignantes que les traités internationaux mettent à la charge des États¹⁸⁸.

146. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 10, le Rapporteur spécial convient que la notification devrait contenir suffisamment d'informations pour que l'État du représentant puisse déterminer s'il faut invoquer l'immunité ou y renoncer. Il estime donc qu'il serait prudent de préciser dans le commentaire ce que l'on entend par « autorité compétente pour exercer la juridiction », car ne pas le faire pourrait engendrer des complications inutiles dans le processus de notification. Il pourrait également envisager la possibilité de supprimer le paragraphe 2 et de traiter de la teneur de la notification uniquement dans le commentaire.

147. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Rapporteur spécial souscrit à l'observation selon laquelle le dernier membre de phrase, à savoir « qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables », pourrait être supprimé, étant donné que tous les moyens de communication possibles acceptés par les deux États concernés sont couverts par la première partie de la phrase. Dans le même ordre d'idées, on pourrait aussi supprimer l'expression « à cette fin », ce qui refléterait la préférence pour la flexibilité exprimée par plusieurs États.

148. Le Rapporteur spécial propose donc que le projet d'article 10 soit dorénavant libellé comme suit :

Article 10

Notification à l'État du représentant

1. Avant que les autorités compétentes de l'État du for n'engagent des poursuites pénales ou ne prennent des mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État, l'État du for notifie cette circonstance à l'État du représentant, à moins que la notification compromette la confidentialité d'une enquête en cours ou le bon déroulé des poursuites pénales. Les États envisagent de prévoir les procédures nécessaires pour faciliter une telle notification.

2. La notification comprend, *inter alia*, l'identité du représentant, les motifs de l'exercice de la juridiction pénale et l'autorité compétente pour exercer la juridiction.

¹⁸⁸ Par exemple, l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, selon lequel les États parties sont tenus de mettre les prévenus en contact avec leur consulat après leur arrestation. Ce point sera explicité dans le commentaire.

3. La notification est faite par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés par les deux États.

Article 11 **Invocation de l'immunité**

1. L'État peut invoquer l'immunité de son représentant lorsque l'État a connaissance que la juridiction pénale d'un autre État pourrait être exercée ou est exercée à l'égard du représentant. L'immunité devrait être invoquée dans les meilleurs délais.

2. L'immunité est invoquée par écrit, en indiquant l'identité du représentant et le poste qu'il occupe, ainsi que les motifs pour lesquels l'immunité est invoquée.

3. L'immunité peut être invoquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.

4. Les autorités devant lesquelles l'immunité est invoquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de ce fait.

149. Le commentaire de ce projet d'article figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session¹⁸⁹.

1. Commentaires et observations des États

150. Le projet d'article 11 reconnaît le droit de l'État du représentant d'invoquer l'immunité et définit la procédure applicable en ce qui concerne le moment où l'immunité peut être invoquée, les renseignements à fournir pour l'invoquer et les moyens de communication qui peuvent être utilisés à cette fin

151. Les 11 États suivants ont présenté des observations écrites portant sur ce projet d'article : Arabie saoudite, Autriche, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Israël, Malaisie, Norvège (au nom des pays nordiques), Pays-Bas (Royaume des) et Royaume-Uni.

152. L'Arabie saoudite, l'Autriche, le Cameroun, l'Égypte, El Salvador, la Grèce et la Roumanie ont commenté le projet d'article 11 dans leurs déclarations à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

153. Sur la question de l'invocation de l'immunité, l'Arabie saoudite, le Brésil, la Fédération de Russie, Israël et le Royaume-Uni étaient d'avis que l'invocation de l'immunité n'était pas une condition préalable à l'application de celle-ci et que l'État du for devait déterminer si l'immunité s'appliquait et quels étaient ses effets qu'elle ait été invoquée ou non¹⁹⁰. Le Royaume des Pays-Bas a dit que la Commission devrait expressément indiquer dans le commentaire que « l'État du for [était] tenu d'examiner *proprio motu* la question de l'immunité »¹⁹¹.

154. Dans sa déclaration à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, la Grèce a fait observer que ni le projet d'article 11 ni le commentaire y relatif ne reflétaient le fait que l'invocation de l'immunité n'était pas et ne devait pas être considérée comme une condition préalable à l'application de l'immunité. Elle a donc invité la Commission à envisager la possibilité de préciser les effets de l'invocation ou de la non-invocation de l'immunité sur l'obligation de l'État du for d'examiner et de trancher la question de l'immunité. Toujours à la Sixième Commission, au cours de la même session, la Roumanie a dit que la Commission devrait expliciter les conséquences associées au fait de ne pas invoquer l'immunité dans un délai raisonnable.

¹⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

¹⁹⁰ Commentaires et observations des États.

¹⁹¹ Ibid.

155. La Malaisie a demandé des éclaircissements sur la distinction à opérer dans la procédure d'invocation selon que l'État du représentant invoquait l'immunité *ratione personae* ou l'immunité *ratione materiae*¹⁹².

156. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article 11, les États sont convenus que seul l'État du représentant était habilité à invoquer l'immunité pour son représentant. Certains ont toutefois fait part de leurs préoccupations concernant l'application pratique de l'invocation de l'immunité dans des cas particuliers.

157. La Fédération de Russie a souligné que le projet d'article disposait expressément que seul l'État du représentant, et non le représentant lui-même, était habilité à invoquer l'immunité. Elle a recommandé à la Commission de préciser, dans le commentaire, quelles autorités étaient compétentes pour invoquer l'immunité. Elle a ajouté que la Commission devrait se pencher, dans le commentaire, sur la question des effets d'une éventuelle déclaration d'immunité par un représentant¹⁹³.

158. La Norvège (au nom des pays nordiques) s'est également posé cette question et a demandé si l'on pouvait envisager une exception par laquelle un représentant de l'État étranger pourrait invoquer l'immunité dans les cas urgents où il ferait l'objet de mesures coercitives imposées par l'État du for¹⁹⁴. La France s'est elle aussi interrogée sur la possibilité qu'aurait un représentant d'invoquer lui-même son immunité, dans l'attente que son État soit notifié selon les mécanismes prévus dans le projet d'article 10¹⁹⁵.

159. La France a aussi posé la question de savoir s'il existait un délai au-delà duquel les États ne pourraient plus invoquer l'immunité de leurs représentants, par exemple lorsque la procédure pénale était très avancée¹⁹⁶.

160. S'adressant à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, le Cameroun a fait part de son inquiétude concernant les termes utilisés au paragraphe 1. Il estimait en particulier que l'expression « dans les meilleurs délais », utilisée dans le texte français, introduisait beaucoup de subjectivité et a donc proposé qu'elle soit remplacée par « dès que possible ».

161. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 11, certains États se sont demandé si l'invocation devait nécessairement se faire par écrit. La France a dit que, selon elle, l'exigence d'une invocation par écrit relevait du développement progressif du droit et a encouragé la Commission à clarifier ce point dans le commentaire. Concernant cette même question, Israël a dit que la pratique étatique ne permettait pas d'affirmer que l'invocation devait intervenir par écrit, et le Royaume-Uni a demandé à la Commission de donner d'autres exemples de pratique étatique à l'appui de cette exigence¹⁹⁷. Les États-Unis considéraient quant à eux que l'invocation de l'immunité d'un représentant de l'État devait se faire par écrit¹⁹⁸.

162. En ce qui concerne les renseignements à fournir pour invoquer l'immunité d'un représentant de l'État, le Royaume-Uni s'est demandé pourquoi certains renseignements étaient obligatoires alors que l'invocation elle-même ne l'était pas au regard du droit international coutumier¹⁹⁹.

163. Concernant le paragraphe 3 du projet d'article 11, les États-Unis ont recommandé de supprimer les références aux traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales,

¹⁹² Ibid. La Malaisie a fait des remarques analogues concernant les procédures envisagées dans les projets d'articles 9 et 14.

¹⁹³ Commentaires et observations des États.

¹⁹⁴ Ibid.

¹⁹⁵ Ibid.

¹⁹⁶ Ibid.

¹⁹⁷ Ibid. Voir par exemple l'invocation orale de l'immunité concernant des biens immobiliers par l'Ambassadeur de Guinée équatoriale (Cour internationale de Justice, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018*, p. 292, aux pages 303 et 304, par. 25).

¹⁹⁸ Commentaires et observations des États.

¹⁹⁹ Ibid.

les questions d'immunité ne relevant pas du champ d'application de ces traités. Ils ont donc proposé que le paragraphe 3 se termine après « les deux États »²⁰⁰.

164. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 4 du projet d'article 11, les États-Unis se sont interrogés sur l'utilité ou la faisabilité pratique d'imposer des procédures nationales internes²⁰¹. Aucun autre État n'a exprimé de préoccupations relatives au paragraphe 4.

2. Recommandations du Rapporteur spécial

165. Le Rapporteur spécial est d'accord avec les États qui affirment que l'invocation de l'immunité des représentants de l'État n'est pas une condition préalable à l'application de l'immunité. À cet égard, il fait remarquer que le commentaire du projet d'article 14 adopté en première lecture indique expressément que « [p]ar conséquent, les autorités compétentes de l'État du for doivent dans tous les cas trancher la question de l'immunité, que celle-ci ait été invoquée ou non »²⁰². Il recommande d'inclure une précision analogue dans le commentaire du projet d'article 11.

166. En ce qui concerne les commentaires des États sur la question de savoir si le représentant de l'État concerné peut invoquer l'immunité lui-même, le Rapporteur spécial souligne que les États conviennent que le droit d'invoquer l'immunité est la prérogative de l'État. Toute déclaration d'un représentant d'un État étranger selon laquelle il bénéficie de l'immunité ne saurait être juridiquement considérée comme une invocation de l'immunité, mais cela ne signifie cependant pas qu'une telle déclaration ne revêt aucune importance dans le cadre des procédures judiciaires menées contre ce représentant. L'État du for peut prendre cette déclaration en considération lorsqu'il examine et tranche la question de l'immunité. Le Rapporteur spécial rappelle que le premier Rapporteur spécial pour le sujet, M. Kolodkin, avait fait une remarque analogue dans son troisième rapport²⁰³. Étant donné que les États continuent de mentionner cette question dans leurs observations, le Rapporteur spécial recommande d'ajouter cette précision dans le commentaire du projet d'article.

167. En réponse au commentaire sur l'élément temporel visé au paragraphe 1 du projet d'article 11, le Rapporteur spécial dit que la formule actuelle est suffisamment souple pour permettre la prise en compte des différences entre les systèmes juridiques nationaux et indique suffisamment clairement que l'immunité doit être invoquée le plus tôt possible, car il en va de l'intérêt supérieur de l'État du représentant. Cela étant dit, le Rapporteur spécial estime que l'on pourrait étoffer le commentaire afin d'y traiter de la question de savoir s'il n'y a pas un moment où l'État du représentant ne peut plus invoquer l'immunité, par exemple lorsque la procédure pénale est très avancée. Étant donné que l'invocation n'est pas une condition nécessaire à l'application de l'immunité et que l'État du for aura vraisemblablement examiné la question de l'immunité même si l'État du représentant ne l'a pas invoquée, une invocation de l'immunité à ce stade serait possible, mais probablement pas déterminante.

168. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 11, le Rapporteur spécial est d'accord avec les États qui ont souligné que l'exigence d'une invocation faite par écrit et associée à des renseignements particuliers ne s'appuyait pas sur une pratique étatique suffisante et uniforme. Il explique que les prescriptions proposées au paragraphe 2 visent à apporter plus de certitude à un acte censé avoir une influence concrète sur la détermination de l'immunité et l'exercice de la juridiction pénale par l'État du for. En particulier lorsque l'immunité *ratione materiae* est en cause, l'invocation par écrit permettra de déterminer plus facilement les actes précis qui seraient couverts par l'immunité et les fonctions officielles auxquelles ils se rapportent. L'invocation par d'autres moyens sera généralement moins précise, raison pour laquelle la forme écrite devrait être privilégiée. La nécessité des prescriptions prévues au paragraphe 2 pourrait être expliquée plus avant dans le commentaire.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ Ibid.

²⁰² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, chap. VI, sect. C.

²⁰³ A/CN.4/646, par. 15.

169. En outre, pour les mêmes raisons que celles citées pour le projet d'article 10, le Rapporteur spécial propose que l'on supprime, au paragraphe 3, l'expression « à cette fin » et la fin de la phrase, qui se lit comme suit : « qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables ». Le projet d'article 11 serait dorénavant libellé comme suit :

Article 11

Invocation de l'immunité

1. L'État peut invoquer l'immunité de son représentant lorsque l'État a connaissance que la juridiction pénale d'un autre État pourrait être exercée ou est exercée à l'égard du représentant. L'immunité devrait être invoquée dans les meilleurs délais.
2. L'immunité est invoquée par écrit, en indiquant l'identité du représentant et le poste qu'il occupe, ainsi que les motifs pour lesquels l'immunité est invoquée.
3. L'immunité peut être invoquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés par les deux États.
4. Les autorités devant lesquelles l'immunité est invoquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de ce fait.

Article 12

Renonciation à l'immunité

1. L'État peut renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de son représentant.
2. La renonciation à l'immunité doit toujours être expresse et formulée par écrit.
3. La renonciation à l'immunité peut être communiquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.
4. Les autorités auxquelles la renonciation à l'immunité est communiquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de la renonciation à l'immunité.
5. La renonciation à l'immunité est irrévocable.

170. Le commentaire de ce projet d'article figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session²⁰⁴.

1. Commentaires et observations des États

171. Le projet d'article 12 porte sur la renonciation à l'immunité. Il affirme le droit de l'État du représentant de renoncer à l'immunité et traite de la procédure applicable en ce qui concerne la forme de la renonciation et les moyens à employer pour la communiquer. Comme le projet d'article 11, le projet d'article 12 précise que la renonciation doit être communiquée aux autorités compétentes de l'État du for.

172. Les 12 États suivants ont présenté des observations écrites portant sur ce projet d'article : Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Norvège (au nom des pays nordiques), Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni et Singapour.

173. En outre, l'Autriche, la Fédération de Russie, la Grèce et la Türkiye ont commenté le projet d'article 12 dans leurs déclarations à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

²⁰⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

174. Des États, dont le Brésil, les États-Unis, la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et le Royaume-Uni, ont réaffirmé que la renonciation à l'immunité ne pouvait jamais être présumée et qu'elle devait donc toujours être expresse et formulée par écrit. En outre, la France et les États-Unis ont dit que le texte du projet d'article devrait indiquer expressément que seul l'État peut renoncer à l'immunité de son représentant²⁰⁵.

175. L'Autriche et les États-Unis ont aussi demandé à la Commission de préciser que l'État pouvait renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de son représentant « soit *proprio motu*, soit à la demande de l'État du for »²⁰⁶.

176. En outre, le Brésil a affirmé que la renonciation devait intervenir « au cas par cas » et que l'on pourrait modifier le paragraphe 2 du projet d'article 12 en ce sens²⁰⁷.

177. Des États ont exprimé des opinions diverses concernant l'irrévocabilité de la renonciation à l'immunité. La France a affirmé que l'irrévocabilité de la renonciation à l'immunité reflétait le droit international coutumier et découlait du principe de bonne foi et de la nécessité de garantir la sécurité juridique. Tout en souscrivant à cette affirmation, Singapour estimait que la Commission ne devait pas porter atteinte à la capacité des États de révoquer une renonciation à l'immunité dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque des faits nouveaux étaient mis en évidence ou lorsqu'un changement de gouvernement ou une évolution de l'ordonnement juridique pourrait compromettre le droit à un procès équitable dans l'État du for²⁰⁸. Le Brésil et le Royaume des Pays-Bas étaient également de cet avis²⁰⁹.

178. Tout en convenant que les États devraient pouvoir révoquer la renonciation à l'immunité dans certaines circonstances exceptionnelles, le Royaume-Uni a souligné qu'une telle révocation ne devait pas être arbitraire. À cet égard, il estimait que la mise en évidence de faits nouveaux ne saurait constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle²¹⁰.

179. S'adressant à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, la Grèce a dit qu'elle estimait qu'une renonciation à l'immunité ne devrait pas être révoquée arbitrairement, mais qu'elle continuait de s'interroger sur l'utilité et l'opportunité du paragraphe 5 du projet d'article 12, compte tenu de l'absence de pratique étatique dans ce domaine. S'adressant à la Sixième Commission au cours de la même session, la Türkiye s'est dite favorable à la suppression du paragraphe 5 au motif que ni les traités pertinents ni le droit interne des États ne faisaient expressément référence à l'irrévocabilité de la renonciation à l'immunité, et que la pratique en la matière était peu abondante.

180. La Fédération de Russie a présenté des observations détaillées sur le projet d'article 12 et a dit qu'il était nécessaire de déterminer quelles étaient les autorités habilitées à renoncer à l'immunité. À cet égard, elle a déclaré qu'une notification émanant de l'une des personnes autorisées à représenter un État dans les relations internationales (la « troïka »), ou de l'ambassadeur de l'État du représentant dans l'État du for avait plus de poids qu'une notification émanant de toute autre autorité. Elle a aussi fait remarquer qu'une renonciation pouvait être partielle, tant du point de vue du fond que de la procédure²¹¹.

181. Dans leurs commentaires, les États-Unis ont recommandé de supprimer les références aux traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales pour les raisons mentionnées plus haut à propos des projets d'articles 10 et 11²¹².

2. Recommandations du Rapporteur spécial

182. Le Rapporteur spécial constate que, de manière générale, les États ont appuyé le projet d'article 12 tel qu'il est actuellement rédigé. Ils ont aussi globalement convenu que la

²⁰⁵ Commentaires et observations des États.

²⁰⁶ Ibid.

²⁰⁷ Ibid.

²⁰⁸ Ibid.

²⁰⁹ Ibid.

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ Ibid.

²¹² Ibid.

renonciation à l'immunité d'un représentant de l'État devait toujours être expresse et formulée par écrit, afin de garantir la sécurité juridique.

183. Certains États ont souligné que seul l'État du représentant pouvait renoncer à l'immunité, règle que l'on retrouve actuellement au paragraphe 1 du projet d'article 12. Le paragraphe 4 du commentaire expose le raisonnement sous-jacent : « l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est destinée à protéger les droits et intérêts de l'État du représentant. Seul l'État du représentant peut donc renoncer à l'immunité et consentir à l'exercice de la juridiction pénale d'un autre État à l'égard de l'un de ses représentants. ».

184. Par ailleurs, pour savoir quelles personnes ou quels organes sont habilités à agir au nom de l'État du représentant aux fins de la renonciation, il faut suivre les règles générales prévues par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²¹³ et les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs²¹⁴, adoptés par la Commission en 2006. En outre, comme l'indique le paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 12, une renonciation peut également être communiquée par une personne que l'État a expressément mandatée à cette fin.

185. La question de l'irrévocabilité, visée par le paragraphe 5 du projet d'article 12, a donné lieu à des divergences de vues entre les États. À cet égard, le Rapporteur spécial souhaite rappeler que l'irrévocabilité d'une renonciation découle du principe général de bonne foi en droit international et que son effet permanent est bien établi dans la pratique. Cette règle contribue en outre à garantir la sécurité juridique. Le Rapporteur spécial convient que, si les renonciations valides sont irrévocables, il peut arriver, dans des cas extrêmes, qu'une renonciation soit viciée pour des motifs tels que ceux prévus aux articles 46 à 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui s'appliquent par analogie aux actes unilatéraux. On pourrait par conséquent inclure dans le commentaire une référence à ces motifs généraux de nullité. Le Rapporteur spécial est néanmoins d'avis qu'il n'est pas nécessaire de traiter cette question dans le texte du projet d'article, étant donné que la validité d'une renonciation devrait être déterminée à la lumière des règles générales régissant les actes unilatéraux, et qu'aucun autre instrument multilatéral portant sur la question de l'immunité n'établit de règles spéciales en la matière. En outre, si un État souhaitait subordonner sa renonciation à certaines circonstances particulières, il serait libre de conclure un accord avec l'État du for à cette fin.

186. En ce qui concerne la question des renonciations partielles, le Rapporteur spécial fait remarquer que cette possibilité est expressément prévue au paragraphe 11 du commentaire. Si une renonciation ne concerne qu'un nombre limité d'actes, l'immunité continue de s'appliquer pour les autres actes ou omissions qui ne sont pas visés par la renonciation. Le Rapporteur spécial convient néanmoins que la renonciation peut s'appliquer à des actes procéduraux précis et dit qu'il mentionnera ce point dans le commentaire.

187. En ce qui concerne les raisons pour lesquelles l'État du représentant peut renoncer à l'immunité, le Rapporteur spécial souligne que la renonciation à l'immunité est la prérogative de l'État du représentant, qui peut décider de renoncer à l'immunité pour tout un ensemble de motifs, y compris une demande de l'État du for, et qu'il ne lui semble pas nécessaire de dresser la liste de ces raisons à ce stade.

188. Enfin, il a été proposé de supprimer du paragraphe 3 le membre de phrase « qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables ». Pour les mêmes raisons que celles évoquées pour le projet d'article 10, le Rapporteur spécial approuve la modification proposée et suggère la suppression de ce membre de phrase. Il recommande également de supprimer « à cette fin » au paragraphe 3, dans un souci de cohérence avec le projet d'article 10. Le Rapporteur spécial propose donc que le projet d'article 12 soit désormais libellé comme suit :

²¹³ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

²¹⁴ *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), par. 51 et 52.

Article 12**Renonciation à l'immunité**

1. L'État peut renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de son représentant.
2. La renonciation à l'immunité doit toujours être expresse et formulée par écrit.
3. La renonciation à l'immunité peut être communiquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés par les deux États.
4. Les autorités auxquelles la renonciation à l'immunité est communiquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de la renonciation à l'immunité.
5. La renonciation à l'immunité est irrévocable.

Article 13**Demandes d'informations**

1. L'État du for peut demander à l'État du représentant toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider si l'immunité s'applique ou non.
2. L'État du représentant peut demander à l'État du for toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider de l'invocation de, ou de la renonciation à, l'immunité.
3. Les informations peuvent être demandées par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États concernés, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.
4. L'État requis examine toute demande d'informations de bonne foi.

189. Le commentaire de ce projet d'article figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session²¹⁵.

1. Commentaires et observations des États

190. Le projet d'article 13 dispose que l'État du for comme l'État du représentant ont la possibilité de s'adresser mutuellement des demandes d'informations. Les paragraphes 1 et 2 traitent du droit des États concernés de demander des informations, le paragraphe 3 de la procédure à suivre pour demander des informations et le paragraphe 4 de la manière dont l'État requis examine les demandes d'informations.

191. Les sept États suivants ont présenté des observations écrites portant sur ce projet d'article : Arabie saoudite, États-Unis, France, Israël, Malaisie, Pays-Bas (Royaume des) et Royaume-Uni.

192. Le Cameroun a formulé des commentaires relatifs au projet d'article 13 dans sa déclaration à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale. La Malaisie a fait de même à la soixante-dix-neuvième session.

193. Des États ont donné leur avis sur la question de savoir si les demandes d'informations, telles qu'envisagées dans le projet d'article 13, devaient être obligatoires ou volontaires. Ainsi, l'Arabie saoudite a affirmé que l'État du for devait être tenu d'adresser une telle demande à l'État du représentant²¹⁶. Le Cameroun a exprimé un avis analogue devant la Sixième Commission. À l'inverse, le Royaume-Uni estimait qu'un tel échange d'informations n'était ni obligatoire ni nécessaire en pratique²¹⁷. D'autres États, comme les Émirats arabes unis et les États-Unis, ont proposé la suppression du projet d'article 13,

²¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*.

²¹⁶ Commentaires et observations des États.

²¹⁷ Ibid.

invoquant le caractère discrétionnaire de ces demandes d'informations²¹⁸. Le Royaume des Pays-Bas était lui aussi favorable à la suppression de la disposition, au motif que le projet d'article 13 laissait entendre que l'État du for avait la possibilité de demander des informations à l'État du représentant, alors qu'ailleurs dans la quatrième partie, il était dit que l'État du for était tenu de le faire²¹⁹.

194. Israël a souligné que « [l]e dialogue direct entre États [pouvait] permettre à la fois de protéger le principe juridique fondamental [de] l'immunité des représentants de l'État et d'éviter les poursuites abusives tout en combattant l'impunité ». Il a toutefois pris soin de signaler que, dans ce contexte, les États devraient conserver le droit de refuser de répondre aux demandes d'informations, précisant que le refus de répondre « ne [devait] pas conduire à déclarer que l'immunité ne s'appliqu[ait] pas, en particulier si l'État indiqu[ait] clairement que les actes visés étaient liés à des fonctions officielles et fai[sait] valoir l'immunité du représentant concerné »²²⁰.

195. Le Royaume-Uni a soulevé la question de la confidentialité des informations demandées, en particulier en ce qui concernait les données personnelles et la sécurité nationale²²¹. La Malaise a quant à elle dit que l'État requérant pourrait être tenu de garantir la confidentialité des informations fournies par l'État requis²²².

196. Dans leurs observations concernant le paragraphe 3 du projet d'article 11, les États-Unis avaient recommandé de supprimer les références aux traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales, les questions d'immunité ne relevant pas du champ d'application de ces traités. Ils avaient donc proposé que le paragraphe 3 se termine par « les deux États », cette modification s'appliquant aux dispositions similaires figurant dans les projets d'articles 12 et 13²²³.

197. En ce qui concerne l'obligation des États d'agir de bonne foi, la France s'est demandé quelle était la valeur ajoutée du paragraphe 4 du projet d'article 13, la Commission ayant mentionné « l'obligation générale qui incomb[ait] aux États d'agir de bonne foi dans leurs relations avec des tiers »^{224, 225}.

2. Recommandations du Rapporteur spécial

198. Compte tenu des commentaires des États sur le projet d'article 13, le Rapporteur spécial souligne que le projet d'article est formulé de manière permissive afin de mettre l'accent sur le caractère discrétionnaire des demandes d'informations. Il rappelle en outre que, comme l'indique le commentaire du projet d'article 13 adopté en première lecture, cette disposition a vocation à faciliter l'échange d'informations entre l'État du for et l'État du représentant, échange qui peut être très utile au moment de déterminer si l'immunité s'applique ou non et s'il faut l'invoquer ou y renoncer²²⁶. Il pense qu'il faut conserver les paragraphes 1, 2 et 3 de la disposition tels qu'ils sont actuellement rédigés, afin de préciser les différentes étapes d'une demande d'informations. Il ne partage donc pas l'avis selon lequel le projet d'article 13 devrait être supprimé au motif que ces demandes ne sont pas

²¹⁸ Ibid.

²¹⁹ Ibid.

²²⁰ Ibid.

²²¹ Ibid.

²²² Ibid. Dans sa déclaration à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, la Malaisie a également dit à propos du projet d'article 13 qu'il serait peut-être prudent d'inclure la confidentialité parmi les éléments à prendre comme point de départ de l'examen de toute demande d'informations, compte tenu du caractère potentiellement sensible des informations demandées par les États ou échangées entre eux concernant l'application ou l'invocation de l'immunité. De plus, le projet d'article lui-même était muet sur la question de savoir si l'État requis pourrait, concernant l'examen « de bonne foi » d'une demande d'informations, envisager d'imposer des conditions si cela facilitait la communication des informations demandées (A/C.6/79/SR.23, par. 53).

²²³ Commentaires et observations des États.

²²⁴ Par. 11 du commentaire du projet d'article 13.

²²⁵ Commentaires et observations des États.

²²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 4 du commentaire du projet d'article 13.

obligatoires. Si la Commission décidait néanmoins de supprimer cette disposition, il ne s'y opposerait pas à condition que ces étapes soient mentionnées dans le commentaire.

199. En outre, pour les mêmes raisons que celles citées concernant le projet d'article 10, le Rapporteur spécial propose que l'on supprime, au paragraphe 3, l'expression « à cette fin » et la fin de la phrase, qui se lit comme suit : « qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables »²²⁷. Le projet d'article serait dorénavant libellé comme suit :

Article 13

Demandes d'informations

1. L'État du for peut demander à l'État du représentant toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider si l'immunité s'applique ou non.
2. L'État du représentant peut demander à l'État du for toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider de l'invocation de, ou de la renonciation à, l'immunité.
3. Les informations peuvent être demandées par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés par les deux États concernés.
4. L'État requis examine toute demande d'informations de bonne foi.

Article 14

Détermination de l'immunité

1. La détermination de l'immunité d'un représentant d'un État à l'égard de la juridiction pénale étrangère est opérée par les autorités compétentes de l'État du for, en vertu de son droit et de ses procédures et conformément aux règles applicables du droit international.
2. Aux fins de procéder à la détermination de l'immunité, les autorités compétentes de l'État du for susmentionnées prennent notamment en considération :
 - a) Si l'État du for a procédé à la notification prévue par le projet d'article 10 ;
 - b) Si l'État du représentant a invoqué l'immunité ou a renoncé à l'immunité ;
 - c) Toute autre information pertinente communiquée par les autorités de l'État du représentant ;
 - d) Toute autre information pertinente communiquée par d'autres autorités de l'État du for ; et
 - e) Toute autre information pertinente provenant d'autres sources.
3. Lorsque l'État du for examine l'application du projet d'article 7 aux fins de la détermination de l'immunité :
 - a) Les autorités qui opèrent la détermination doivent être d'un niveau suffisamment élevé ;
 - b) Outre ce qui est prévu au paragraphe 2, les autorités compétentes doivent :
 - i) S'assurer qu'il y a des motifs substantiels de croire que le représentant a commis l'un des crimes de droit international énumérés au projet d'article 7 ;
 - ii) Tenir compte de toute demande ou notification d'une autre autorité, cour ou tribunal concernant son exercice de la juridiction pénale à l'égard du représentant ou son intention de l'exercer.

²²⁷ Voir *supra* les paragraphes 144 à 148.

4. Les autorités compétentes de l'État du for doivent toujours déterminer l'immunité :

- a) Avant d'engager des poursuites pénales ;
- b) Avant de prendre des mesures coercitives qui pourraient affecter le représentant, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international. Le présent alinéa n'empêche pas l'adoption ou le maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant.

5. Toute détermination qu'un représentant d'un autre État ne bénéficie pas de l'immunité doit pouvoir être contestée par la voie juridictionnelle. Cette disposition est sans préjudice de toute autre contestation d'une détermination relative à l'immunité qui peut être formulée en vertu du droit applicable dans l'État du for.

200. Le commentaire de ce projet d'article figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session²²⁸.

1. Commentaires et observations des États

201. Le projet d'article 14 porte sur la détermination de l'immunité, à savoir le fait de décider si l'immunité s'applique ou non dans un cas particulier. Ainsi qu'il ressort du commentaire, la détermination est à distinguer de « l'examen » de la question de l'immunité, qui fait l'objet du projet d'article 9 et concerne uniquement le début du processus. Le projet d'article 14 se compose de cinq paragraphes consacrés respectivement aux autorités de l'État du for qui sont habilitées à procéder à la détermination de l'immunité et aux normes juridiques que ces autorités doivent appliquer (par. 1) ; aux critères généraux que l'État du for doit prendre en considération pour déterminer l'immunité (par. 2) ; aux critères particuliers dont l'État du for doit tenir compte pour déterminer l'immunité dans le cadre du projet d'article 7 (par. 3) ; au moment auquel l'immunité doit être déterminée (par. 4) ; à la contestation de la détermination de l'immunité (par. 5).

202. Les 17 États suivants ont présenté des observations écrites portant sur ce projet d'article : Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Colombie, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Irlande, Israël, Malaisie, Mexique, Norvège (au nom des pays nordiques), Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni et Singapour.

203. Les États suivants ont commenté le projet d'article 14 dans leurs déclarations à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Autriche, Cameroun, Chili, Égypte, Fédération de Russie, France, Islande (au nom des pays nordiques), Israël, Italie et Sierra Leone. La Malaisie a fait de même lors des débats à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

204. Les États se sont particulièrement intéressés au projet d'article 14 en raison du lien de celui-ci avec le projet d'article 7, lien qui a été largement commenté. Plusieurs États, dont l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, le Royaume-Uni et Singapour, se sont dits globalement favorables au projet d'article 14²²⁹. Des États ont toutefois formulé des observations concernant le libellé du projet d'article ou demandé davantage de précisions sur des aspects précis de l'application de celui-ci.

205. Israël a dit que la distinction entre les articles 9 et 14 n'était pas claire et a demandé des éclaircissements.

206. La Colombie a relevé avec préoccupation que le champ d'application du projet d'article 14 n'était pas clair. Elle s'est demandé combien de temps l'immunité s'appliquait une fois que l'État du for avait reconnu l'immunité d'un représentant étranger, et qui décidait de l'expiration de cette immunité.

²²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

²²⁹ Voir aussi les déclarations faites par le Chili et l'Italie à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

207. Le Royaume-Uni a réaffirmé que le paragraphe 1 du projet d'article 14 reflétait le droit international coutumier. Il a souligné qu'il appartenait aux autorités compétentes de l'État du for de déterminer si le représentant étranger jouissait de l'immunité et d'établir l'étendue de cette immunité conformément au droit et aux procédures de cet État et dans le respect des règles applicables du droit international. Israël a dit que les autorités compétentes devaient effectuer cette détermination le plus tôt possible²³⁰.

208. La Fédération de Russie a souligné qu'il fallait opérer une distinction entre, d'une part, l'existence ou l'absence d'immunité en tant que réalité objective découlant du droit international et, d'autre part, l'application ou la non-application de l'immunité par les autorités compétentes de l'État du for en tant que décision procédurale prise à la lumière des informations disponibles. Elle a laissé entendre que si l'État du for déterminait à tort qu'il n'y avait pas d'immunité, cette détermination devait être considérée comme contrevenant aux règles applicables du droit international.

209. La France a cherché à savoir si chacune des dispositions énumérées au paragraphe 2 du projet d'article 14 était une condition *sine qua non* de la détermination de l'immunité. En outre, la Colombie a recommandé à la Commission de préciser la formule « autres sources » figurant à l'alinéa e) du paragraphe 2, afin de garantir que seules des informations crédibles et exactes étaient utilisées aux fins de la détermination de l'immunité.

210. Plusieurs États ont donné leur avis sur le lien entre les projets d'articles 7 et 14. L'Irlande et la Norvège (au nom des pays nordiques) souscrivaient pleinement au paragraphe 3 du projet d'article 14, estimant qu'il remplissait l'objectif consistant à réduire le risque de détournement du projet d'article 7 à des fins politiques sans entraver indûment l'application de bonne foi de cette disposition²³¹. Dans la droite ligne de sa position concernant le projet d'article 7, la Fédération de Russie a quant à elle soutenu que le paragraphe 3 du projet d'article 14 devrait être supprimé²³².

211. En ce qui concerne plus particulièrement l'alinéa a) du paragraphe 3 du projet d'article 14, plusieurs États ont commenté la formule « d'un niveau suffisamment élevé », qui qualifie les autorités compétentes pour déterminer l'immunité.

212. L'Allemagne, l'Irlande et Singapour étaient favorables à cette formule qui, d'après eux, offrait à l'État du for une certaine souplesse au moment de déterminer quelles autorités étaient d'un niveau suffisamment élevé, constituait une mesure de confiance²³³ et permettait de garantir que la détermination était réalisée par « des organes d'un certain degré de compétence et possédant des qualifications particulières »²³⁴.

213. Le Mexique a, quant à lui, jugé que l'explication relative au « niveau suffisamment élevé » donnée dans le commentaire prêtait à confusion et manquait de clarté²³⁵. De même, la France a fait remarquer que les expressions utilisées dans les textes anglais et français n'étaient pas suffisamment claires²³⁶. Le Royaume-Uni a demandé à la Commission de préciser dans le commentaire que le recours à un décideur d'un tel niveau de pouvoir ne devrait pas conduire à la politisation d'une décision – la détermination de l'immunité – qui était en fin de compte une question de droit²³⁷.

214. S'adressant à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, l'Italie a exprimé certaines réserves quant à l'emploi, au paragraphe 4 du projet d'article 14, de la formule « avant d'engager des poursuites pénales » qui figurait également dans le projet d'article 9. Les deux projets d'article ayant des significations et des portées différentes, elle a engagé la Commission à envisager deux formulations distinctes, estimant que la détermination de l'immunité, en particulier de l'immunité *ratione materiae*,

²³⁰ Commentaires et observations des États.

²³¹ Ibid.

²³² Ibid.

²³³ Ibid.

²³⁴ Ibid.

²³⁵ Ibid. Voir également la déclaration du Cameroun à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

²³⁶ Commentaires et observations des États.

²³⁷ Ibid.

nécessitait une recherche préalable d'éléments de preuve. Elle a aussi dit qu'elle préférerait une formule qui permettrait de reculer la date butoir de la détermination de l'immunité pour la fixer, possiblement, avant le début du procès.

215. Sur un autre point, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni estimaient que l'alinéa b) du paragraphe 4 du projet d'article 14 était susceptible de légitimer l'imposition de mesures coercitives à l'égard d'une personne jouissant de l'immunité²³⁸. La Fédération de Russie a dit que cette disposition devrait, à tout le moins, être limitée aux situations dans lesquelles les autorités compétentes avaient, à première vue, des motifs raisonnables de présumer qu'une personne ne jouissait pas de l'immunité, ainsi qu'aux cas où des mesures coercitives étaient nécessaires pour prévenir un crime violent²³⁹. Le Royaume-Uni a quant à lui souligné que « s'il a[vait] été établi que le représentant joui[ssait] d'une immunité de juridiction, l'État du for ne devrait pas avoir la possibilité juridique d'exercer cette juridiction en prenant des mesures coercitives contre l'intéressé »²⁴⁰.

216. En outre, plusieurs commentaires portaient sur le chevauchement entre immunité personnelle et inviolabilité. La France, les Émirats arabes unis et les États-Unis ont demandé à la Commission de préciser en quoi l'inviolabilité des personnes bénéficiant de l'immunité personnelle jouait sur la protection dont celles-ci jouissaient et venait la compléter, par exemple en cas d'arrestation²⁴¹.

217. L'Espagne a expressément souligné la valeur ajoutée du paragraphe 5 du projet d'article 14, faisant observer qu'elle considérait que la détermination de l'immunité était vraisemblablement *in fine* du ressort d'un organe judiciaire et que le paragraphe 5 prévoyait à juste titre qu'il était possible de contester toute décision selon laquelle un représentant ne jouissait pas de l'immunité²⁴².

218. Enfin, l'Autriche a dit que l'on pourrait envisager une garantie procédurale supplémentaire dans le projet d'article 14, à savoir prévoir la présence de représentants de l'État du représentant pendant les étapes pertinentes de la procédure judiciaire menée par l'État du for²⁴³.

2. Observations et recommandations du Rapporteur spécial

219. Le Rapporteur spécial dit qu'il est d'accord avec les États qui estiment que le paragraphe 1 du projet d'article 14 reflète le droit coutumier. Il est essentiel de tenir compte de la diversité des cadres juridiques et procéduraux nationaux, mais il n'en reste pas moins que la détermination de l'immunité doit se faire dans le respect des règles applicables du droit international. Le libellé actuel du paragraphe 1 du projet d'article 14 semble correspondre à ce qui précède. Le Rapporteur spécial estime en outre que, ce paragraphe faisant référence au droit et aux procédures de l'État du for, il n'est pas logique de prévoir une garantie procédurale supplémentaire relative à la présence obligatoire de représentants de l'État du représentant pendant les étapes pertinentes de la procédure judiciaire.

220. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 14, le Rapporteur spécial considère que la liste de critères est utile en ce qu'elle permet de garantir que toutes les informations pertinentes sont prises en compte aux fins de la détermination de l'immunité. Il rappelle que selon le commentaire du paragraphe 2 du projet d'article 14, tel qu'adopté en première lecture, « il convient de garder à l'esprit que les critères énumérés au paragraphe 2 ne constituent pas des prérequis pour la détermination de l'immunité, mais des éléments d'orientation à l'intention des autorités compétentes »²⁴⁴. Le Rapporteur spécial estime que ce passage du commentaire indique que tous les éléments visés par le paragraphe 2 ne

²³⁸ Ibid.

²³⁹ Ibid.

²⁴⁰ Ibid.

²⁴¹ Ibid.

²⁴² Ibid. Voir également la déclaration de l'Afrique du Sud à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

²⁴³ Commentaires et observations des États.

²⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 10 du commentaire du projet d'article 14.

constituent pas des prérequis au regard du droit international coutumier. Par exemple, comme on l'a vu plus haut à propos du projet d'article 11, l'État du for doit examiner la question de l'immunité *proprio motu*, que l'État du représentant ait invoqué l'immunité ou non. Le Rapporteur spécial estime qu'il est néanmoins bénéfique de fournir aux États cette orientation utile dans le projet d'article.

221. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 14, le Rapporteur spécial souscrit aux déclarations des États qui jugent que ce paragraphe est nécessaire et qu'il contribue à l'objectif important consistant à prévenir tout détournement potentiel des exceptions énoncées dans le projet d'article 7. Il convient en outre que les autorités qui procèdent à la détermination de l'immunité devraient être « d'un niveau suffisamment élevé », cette formule garantissant à la fois un certain degré de flexibilité et une plus grande confiance dans le processus. Cela dit, le Rapporteur spécial pense qu'il serait bienvenu de préciser le sens de cette formule dans le commentaire afin d'apaiser les inquiétudes de certains États.

222. En ce qui concerne les commentaires relatifs à l'alinéa b) du paragraphe 3 du projet d'article 14, le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier le texte. Il considère que le sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 3, selon lequel les autorités compétentes doivent avoir des « motifs substantiels » de croire que le représentant a commis un crime international, et le sous-alinéa ii) du même alinéa, selon lequel les autorités compétentes doivent tenir compte des demandes émanant d'autres autorités, cours ou tribunaux concernant l'exercice de la juridiction pénale, offrent des garanties suffisantes pour éviter les abus.

223. En ce qui concerne le paragraphe 4 du projet d'article 14, le Rapporteur spécial est d'accord avec les États qui ont dit qu'il fallait expliciter, dans le commentaire, la question de l'inviolabilité des personnes bénéficiant de l'immunité *ratione personae*. On pourrait notamment expliquer que l'inviolabilité ne s'applique qu'aux personnes qui jouissent de l'immunité *ratione personae* et préciser la portée de l'inviolabilité, à savoir que les personnes qui en bénéficient ne peuvent être soumises à aucune forme d'arrestation ou de détention.

224. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial propose que le projet d'article 14 reste libellé comme suit :

Article 14 **Détermination de l'immunité**

1. La détermination de l'immunité d'un représentant d'un État à l'égard de la juridiction pénale étrangère est opérée par les autorités compétentes de l'État du for, en vertu de son droit et de ses procédures et conformément aux règles applicables du droit international.
2. Aux fins de procéder à la détermination de l'immunité, les autorités compétentes de l'État du for susmentionnées prennent notamment en considération :
 - a) Si l'État du for a procédé à la notification prévue par le projet d'article 10 ;
 - b) Si l'État du représentant a invoqué l'immunité ou a renoncé à l'immunité ;
 - c) Toute autre information pertinente communiquée par les autorités de l'État du représentant ;
 - d) Toute autre information pertinente communiquée par d'autres autorités de l'État du for ; et
 - e) Toute autre information pertinente provenant d'autres sources.
3. Lorsque l'État du for examine l'application du projet d'article 7 aux fins de la détermination de l'immunité :
 - a) Les autorités qui opèrent la détermination doivent être d'un niveau suffisamment élevé ;

b) Outre ce qui est prévu au paragraphe 2, les autorités compétentes doivent :

- i) S'assurer qu'il y a des motifs substantiels de croire que le représentant a commis l'un des crimes de droit international énumérés au projet d'article 7 ;
- ii) Tenir compte de toute demande ou notification d'une autre autorité, cour ou tribunal concernant son exercice de la juridiction pénale à l'égard du représentant ou son intention de l'exercer.

4. Les autorités compétentes de l'État du for doivent toujours déterminer l'immunité :

a) Avant d'engager des poursuites pénales ;

b) Avant de prendre des mesures coercitives qui pourraient affecter le représentant, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international. Le présent alinéa n'empêche pas l'adoption ou le maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant.

5. Toute détermination qu'un représentant d'un autre État ne bénéficie pas de l'immunité doit pouvoir être contestée par la voie juridictionnelle. Cette disposition est sans préjudice de toute autre contestation d'une détermination relative à l'immunité qui peut être formulée en vertu du droit applicable dans l'État du for.

Article 15

Transfert des poursuites pénales

1. Les autorités compétentes de l'État du for peuvent, agissant *proprio motu* ou à la demande de l'État du représentant, offrir de transférer les poursuites pénales à ce dernier État.

2. L'État du for examine de bonne foi toute demande de transfert des poursuites pénales. Ce transfert ne peut avoir lieu que si l'État du représentant accepte de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

3. Lorsqu'un transfert a été convenu, l'État du for doit suspendre les poursuites pénales, sans préjudice de l'adoption ou du maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant.

4. L'État du for peut reprendre les poursuites pénales si, après le transfert, l'État du représentant ne soumet pas promptement et de bonne foi l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

5. Le présent projet d'article est sans préjudice de toute autre obligation incombant à l'État du for ou à l'État du représentant en vertu du droit international.

225. Le commentaire de ce projet d'article figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session²⁴⁵.

1. Commentaires et observations des États

226. Le projet d'article 15 porte sur le transfert à l'État du représentant des poursuites pénales engagées par l'État du for contre un représentant de l'État. Il est structuré en cinq paragraphes qui traitent de l'offre de transfert, de l'examen de bonne foi d'une demande de transfert, de la suspension et de la reprise des poursuites, ainsi que d'autres obligations.

227. Les neuf États suivants ont présenté des commentaires écrits portant sur le projet d'article 15 : Autriche, Colombie, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Israël, Pays-Bas (Royaume des) et Royaume-Uni.

228. L'Allemagne, l'Autriche, le Cameroun, la France, la Grèce et la Sierra Leone ont commenté le projet d'article 15 dans leurs déclarations à la Sixième Commission au cours de

²⁴⁵ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale. Sri Lanka a fait de même au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

229. Sri Lanka a salué les efforts que la Commission avait déployés pour traiter de la question de l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État, en particulier sous l'angle du transfert des poursuites pénales, qui est l'objet du projet d'article 15.

230. Israël a jugé que c'était « l'État ayant le lien juridictionnel le plus étroit et le plus fort avec l'affaire qui devrait être compétent au premier chef puisqu'il [était] en général le plus apte à agir dans l'intérêt de la justice ». Il estimait que si l'État du représentant était disposé à exercer sa compétence, l'État du for devrait avoir l'obligation de refuser d'exercer la sienne. Il a ajouté qu'il préférerait que cette obligation soit mentionnée dans le texte du projet d'article plutôt que dans le commentaire uniquement. Israël a donc proposé que le paragraphe 2 du projet d'article 15 soit modifié comme suit : « L'État du for accepte toute demande de transfert des poursuites pénales de la part de l'État du représentant si celui-ci accepte de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour qu'elles apprécient l'opportunité d'engager des poursuites conformément au droit applicable. »²⁴⁶. De même, le Cameroun a vivement recommandé à la Commission d'envisager de modifier le libellé du projet d'article 15 de manière à ce qu'il établisse l'obligation pour l'État du for de transférer les poursuites pénales à l'État du représentant si cet État le lui demande.

231. Le Royaume des Pays-Bas a dit qu'il préférerait que le projet d'article 15 soit supprimé, affirmant que « [t]ant la question de savoir si les poursuites pénales doivent être transférées que celle de savoir quelle procédure doit être suivie devraient être évaluées au cas par cas, en tenant compte des obligations internationales des États concernés »²⁴⁷.

232. La Fédération de Russie s'est demandé quel était le rapport entre le projet d'article 15 et les traités d'entraide judiciaire courants. Elle a donc proposé que la disposition soit plus brève et indique que le projet d'articles n'empêchait pas l'application des traités prévoyant le transfert des poursuites pénales²⁴⁸. L'Autriche estimait que la procédure de transfert devait être interprétée comme étant sans effet sur les traités de coopération judiciaire ou d'extradition²⁴⁹.

233. Le Royaume-Uni s'est quant à lui félicité que « la Commission reconnaisse, au paragraphe 5 de ce projet d'article, que l'État du for [pouvait] avoir d'autres obligations contraignantes au titre du droit international qui pourraient influencer sur la possibilité de transférer [les poursuites] à l'État du représentant »²⁵⁰.

234. Les États-Unis ont fait observer que le projet d'article 15 ne traitait pas des cas où l'État du for décidait de transférer les poursuites à un État tiers ou à une cour ou un tribunal international. Ils estimaient que, bien que la question ait été abordée dans le commentaire, la Commission pourrait préciser que la disposition était sans préjudice de cette possibilité afin de lever l'ambiguïté existante²⁵¹.

235. L'Espagne considérait que le système de transfert des poursuites pénales prévu par le projet d'article 15 pourrait s'avérer un moyen utile de parvenir à un équilibre entre les droits et les intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant. Elle a néanmoins souligné que le « recours à ce système de coopération juridique internationale [devait] être conditionné à des exigences d'efficacité et conforme aux principes de responsabilité pénale internationale et de responsabilité individuelle », et que, dans son libellé actuel, le paragraphe 4 du projet d'article 15 ne satisfait pas à ces exigences. Elle a donc encouragé la Commission à revenir sur le libellé de la disposition afin que celle-ci réponde aux exigences susmentionnées²⁵².

²⁴⁶ Commentaires et observations des États.

²⁴⁷ Ibid.

²⁴⁸ Ibid.

²⁴⁹ Ibid.

²⁵⁰ Ibid.

²⁵¹ Ibid.

²⁵² Ibid.

236. La Colombie a dit que l'on pourrait inclure dans le projet d'article 15 une disposition soulignant que la communication entre les États concernés devait se faire en temps opportun, compte tenu de la durée des procédures pénales²⁵³.

237. Enfin, la France estimait que le projet d'article pourrait disposer que l'État du représentant était tenu d'informer l'État du for des suites de la procédure une fois le transfert effectué²⁵⁴.

2. Observations et recommandations du Rapporteur spécial

238. Le Rapporteur spécial est conscient de l'importance que revêt le projet d'article 15. Ainsi qu'il ressort des commentaires des États et du commentaire du projet d'article adopté en première lecture, l'objectif est ici d'assurer un équilibre entre les droits et intérêts de l'État du représentant et ceux de l'État du for. Le Rapporteur spécial fait remarquer que ce projet d'article, ainsi que les autres projets d'article formant la quatrième partie, vise à préserver la souveraineté des États tout en veillant à ce que l'immunité n'entrave pas l'exercice légitime de la juridiction pénale à l'égard d'un représentant.

239. Le Rapporteur spécial souhaite souligner que les questions relatives au transfert des poursuites de l'État du for à l'État du représentant doivent, comme l'ont souligné certains États, toujours être examinées au cas par cas. En outre, comme l'ont indiqué plusieurs États dans leurs commentaires sur ce projet d'article, le transfert des poursuites pénales peut relever du champ d'application de certains traités d'entraide judiciaire. Le Rapporteur spécial estime néanmoins qu'il est utile de conserver un projet d'article portant sur cette question afin de fournir des orientations aux États pouvant se trouver dans des situations qui ne sont pas couvertes autrement. Quoi qu'il en soit, le projet d'article 15 ne remplace ni n'annule les obligations internationales des États concernés et l'application du projet d'article 15 est sans préjudice d'autres obligations établies par le droit international, y compris dans les traités d'entraide judiciaire.

240. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article 15, le Rapporteur spécial souligne les égards témoignés aux deux États concernés avec l'inclusion du qualificatif « *proprio motu* », tout en faisant remarquer que l'État du for peut offrir de transférer les poursuites de sa propre initiative ou à la demande de l'État du représentant. Il rappelle que la Commission a décidé de conserver le verbe « offrir » dans le paragraphe 1 afin de renforcer le lien entre ce dernier et l'obligation de bonne foi qui incombe à l'État du représentant en application du paragraphe 2. Il considère qu'il importe de préserver l'équilibre entre ces deux paragraphes et, par conséquent, ne recommande aucune modification les concernant.

241. En ce qui concerne les commentaires des États relatifs au paragraphe 4 du projet d'article 15 et la nécessité d'assurer l'efficacité des poursuites, le Rapporteur spécial note que la Commission en a également tenu compte, comme l'indique le paragraphe 17 du commentaire du projet d'article 15 adopté en première lecture. Il considère donc qu'il faudrait conserver ce paragraphe dans la mesure où il sert les intérêts des deux États s'agissant de la responsabilité et de la souveraineté. Il fait remarquer que cette question est déjà mentionnée dans le commentaire, mais qu'il n'est pas opposé à ce que celui-ci soit étoffé sur ce point.

242. Enfin, le Rapporteur spécial pense que l'idée selon laquelle l'État du représentant tient l'État du for informé des principaux faits nouveaux de la procédure après le transfert n'est pas sans intérêt, car cela pourrait venir accroître la confiance dans le processus de transfert, ainsi que la stabilité des relations entre les États. Le Rapporteur spécial dit que cette idée devrait apparaître dans le commentaire.

243. En conséquence, le Rapporteur spécial recommande de conserver le texte du projet d'article 15 adopté en première lecture et d'apporter les modifications susmentionnées au commentaire.

²⁵³ Ibid.

²⁵⁴ Ibid.

Article 15**Transfert des poursuites pénales**

1. Les autorités compétentes de l'État du for peuvent, agissant *proprio motu* ou à la demande de l'État du représentant, offrir de transférer les poursuites pénales à ce dernier État.
2. L'État du for examine de bonne foi toute demande de transfert des poursuites pénales. Ce transfert ne peut avoir lieu que si l'État du représentant accepte de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
3. Lorsqu'un transfert a été convenu, l'État du for doit suspendre les poursuites pénales, sans préjudice de l'adoption ou du maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant.
4. L'État du for peut reprendre les poursuites pénales si, après le transfert, l'État du représentant ne soumet pas promptement et de bonne foi l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
5. Le présent projet d'article est sans préjudice de toute autre obligation incombant à l'État du for ou à l'État du représentant en vertu du droit international.

Article 16**Traitement équitable du représentant de l'État**

1. Le représentant d'un autre État à l'égard duquel est exercée ou pourrait être exercée la juridiction pénale de l'État du for jouit de la garantie d'un traitement équitable, y compris d'un procès équitable, et de la pleine protection des droits et des garanties procédurales qu'il tire du droit interne et du droit international applicables, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire.
2. Un tel représentant, lorsqu'il est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention dans l'État du for, est en droit :
 - a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État du représentant ;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ; et
 - c) D'être informé sans retard des droits que lui confère le présent paragraphe.
3. Les droits visés au paragraphe 2 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État du for, étant entendu que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits mentionnés au paragraphe 2 sont accordés.

244. Le commentaire de ce projet d'article figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session²⁵⁵.

1. Commentaires et observations des États

245. Le projet d'article 16 porte sur le droit du représentant d'un État d'être traité équitablement par les autorités de l'État du for lorsque celles-ci exercent leur juridiction pénale à son égard. Contrairement aux autres dispositions formant la quatrième partie, le projet d'article 16 est axé sur la reconnaissance des droits du représentant, plutôt que sur la simple énumération des obligations qui incombent à l'État du for.

246. Les neuf États suivants ont présenté des commentaires portant sur le projet d'article 16 : Autriche, Colombie, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Norvège (au nom des pays nordiques), Pays-Bas (Royaume des) et Royaume-Uni.

²⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

247. L'Autriche et la France ont aussi commenté le projet d'article 16 dans leurs déclarations à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

248. L'Espagne et la Norvège (au nom des pays nordiques) se sont félicitées de l'inclusion d'une disposition reconnaissant le droit du représentant à un traitement équitable²⁵⁶. Convenant que certains éléments du projet d'article 16 reflétaient des droits qui étaient normalement accordés à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales, l'Espagne estimait qu'il était particulièrement important de réaffirmer ces droits dans le contexte du projet d'articles, étant donné que les mesures juridictionnelles prises à l'égard des représentants de l'État pouvaient « porter atteinte aux relations entre l'État du for et l'État du représentant ». Elle a aussi mis l'accent sur l'importance du paragraphe 2, « qui établi[ssait] des garanties pouvant s'avérer particulièrement utiles lorsque le représentant n'[était] pas un ressortissant de l'État qu'il représent[ait] ou dont il exer[çait] les fonctions »²⁵⁷.

249. Si la Fédération de Russie n'était pas contre le contenu du projet d'article 16, elle s'est interrogée sur l'opportunité d'inclure une telle disposition dans le projet d'articles. Il lui semblait que cette disposition devrait indiquer de manière générale que le projet d'articles était sans préjudice des obligations qui incombaient aux États dans le domaine des droits de l'homme et des relations consulaires. Elle a aussi suggéré à la Commission d'envisager de limiter la portée du projet d'article 16 aux droits s'appliquant spécifiquement à la relation entre le représentant et son État, tels que le droit du représentant de communiquer avec un représentant de son État (afin que cet État soit informé de la situation et puisse rapidement invoquer l'immunité) et le droit de l'État du représentant de fournir un appui consulaire, même dans le cas où le représentant n'est pas son ressortissant²⁵⁸.

250. Les Émirats arabes unis ont fait remarquer que « tout citoyen étranger, qu'il s'agisse ou non d'un représentant d'un État étranger [susceptible de] bénéficiaire de l'immunité *ratione materiae*, aurait droit à ces protections et [qu']il ne devrait pas être nécessaire de les inclure »²⁵⁹.

251. Le Royaume des Pays-Bas a relevé que « les droits procéduraux du suspect tels qu'ils figur[ai]ent dans ce projet d'article [étaient] distincts de la question de l'immunité et n'[avaient] pas leur place dans le contexte du sujet »²⁶⁰.

252. La Colombie a fait remarquer que les droits visés par le projet d'article 16 étaient déjà protégés par d'autres instruments internationaux et a suggéré à la Commission de revoir sa position concernant l'inclusion de ces dispositions dans le projet d'articles²⁶¹.

253. Les États-Unis et le Royaume-Uni se sont également demandé si ce projet d'article était bien nécessaire. Le Royaume-Uni a fait remarquer que selon la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le droit de communiquer était conféré à un État plutôt qu'à une personne de cet État²⁶².

254. Les États-Unis ont dit que « la formulation devrait être modifiée afin qu'elle se rapproche de celle, plus précise, utilisée dans l'article 36 [de la Convention de Vienne sur les relations consulaires], ou bien le projet d'article devrait simplement inclure l'article 36 par référence sans tenter de le paraphraser ou de le réécrire »²⁶³.

255. Enfin, dans la même veine que ses commentaires sur le projet d'article 14, l'Autriche a suggéré à la Commission d'envisager d'inclure une garantie procédurale supplémentaire, à savoir la présence de représentants de l'État du représentant pendant les étapes pertinentes de la procédure judiciaire menée par l'État du for²⁶⁴.

²⁵⁶ Commentaires et observations des États.

²⁵⁷ Ibid.

²⁵⁸ Ibid.

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ Ibid.

²⁶¹ Ibid.

²⁶² Ibid.

²⁶³ Ibid.

²⁶⁴ Ibid.

2. Observations et recommandations du Rapporteur spécial

256. Le Rapporteur spécial considère qu'ainsi qu'il ressort de leurs commentaires, les États sont en substance d'accord avec le contenu de cette disposition, à savoir que les obligations relatives au traitement équitable énumérées dans le projet s'appliquent lorsqu'un représentant de l'État étranger est soumis à la juridiction pénale d'un autre État. Les objections soulevées par certains États portent sur la nécessité même de cette disposition, au motif que les obligations seraient déjà prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par d'autres normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Rapporteur spécial se félicite que les États approuvent globalement le texte du projet d'article, y compris le fait que, comme la Commission l'a indiqué dans le commentaire, le paragraphe 2 propose d'étendre le bénéfice de ces droits aux représentants de l'État qui ne sont pas des ressortissants de l'État en question.

257. Le Rapporteur spécial fait remarquer que la Commission estimait que ce projet d'article était nécessaire, en ce qu'il « permet[tait] de répondre aux préoccupations exprimées par certains États quant à la possibilité que l'un de leurs représentants soit soumis à la juridiction d'un État dont le système juridique n'offr[ait] pas de garanties suffisantes en matière de respect des droits de l'homme, tout particulièrement des droits et garanties inhérents à la notion de procès équitable »²⁶⁵. Étant donné que les États approuvent en substance le contenu de cet article, et compte tenu des raisons avancées par la Commission dans son commentaire, le Rapporteur spécial propose de conserver le texte du projet d'article tel qu'il a été adopté en première lecture.

Article 16

Traitement équitable du représentant de l'État

1. Le représentant d'un autre État à l'égard duquel est exercée ou pourrait être exercée la juridiction pénale de l'État du for jouit de la garantie d'un traitement équitable, y compris d'un procès équitable, et de la pleine protection des droits et des garanties procédurales qu'il tire du droit interne et du droit international applicables, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

2. Un tel représentant, lorsqu'il est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention dans l'État du for, est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État du représentant ;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ; et

c) D'être informé sans retard des droits que lui confère le présent paragraphe.

3. Les droits visés au paragraphe 2 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État du for, étant entendu que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits mentionnés au paragraphe 2 sont accordés.

Article 17

Consultations

L'État du for et l'État du représentant se consultent, selon qu'il convient, à l'initiative de l'un ou de l'autre, sur les questions relatives à l'immunité d'un représentant couverte par le présent projet d'articles.

258. Le commentaire de ce projet d'article figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session²⁶⁶.

²⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10), par. 2 du commentaire du projet d'article 16.

²⁶⁶ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

1. Commentaires et observations des États

259. Le projet d'article 17 énonce l'obligation qui incombe à l'État du for de consulter l'État du représentant, à la demande de l'un ou l'autre, sur les questions relatives à l'immunité du représentant concerné.

260. Les six États suivants ont présenté des commentaires portant sur ce projet d'article : Espagne, États-Unis, Israël, Norvège (au nom des pays nordiques), Pays-Bas (Royaume des) et Royaume-Uni.

261. L'Estonie, l'Irlande et l'Islande (au nom des pays nordiques) ont aussi commenté le projet d'article 17 dans leurs déclarations à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

262. La Norvège (au nom des pays nordiques) a accueilli favorablement les projets d'articles 17 et 18, portant respectivement sur les consultations et le règlement des différends. Elle estimait que ces deux dispositions apportaient « une garantie procédurale ultime »²⁶⁷. De même, l'Espagne s'est félicitée de l'inclusion de ces deux dispositions, estimant qu'elles constituaient des garanties étroitement liées à la prévention et au règlement des différends²⁶⁸.

263. En revanche, les États-Unis ont fait remarquer que « le droit international coutumier n'impos[ait] pas la tenue de consultations »²⁶⁹. De même, le Royaume des Pays-Bas a dit que « les États n'[avaient] pas l'obligation de se consulter, mais [étaient] naturellement tenus de respecter l'immunité des représentants de l'autre État ». Il a ajouté que le projet d'article 17 était difficilement conciliable avec le projet d'article 18. Le Royaume des Pays-Bas s'est donc opposé à l'inclusion du projet d'article 17²⁷⁰, tandis que les États-Unis ont dit que si le projet d'articles devenait un traité, il faudrait remplacer « se consultent » par « devraient se consulter »²⁷¹.

264. Le Royaume-Uni était d'avis que « les consultations rest[aient] un mécanisme utile et souple qui permet[tait] aux États de discuter de questions d'intérêt mutuel ». Il s'est toutefois interrogé sur l'opportunité ou la nécessité de rendre les consultations obligatoires dans le cadre du projet d'articles²⁷².

265. Enfin, Israël a dit que l'on ne savait pas bien ce que les « questions relatives à l'immunité » recouvraient. Il a affirmé qu'il faudrait modifier le projet d'article afin de préciser des points importants comme « les questions de savoir si une plainte [avait] été déposée dans la juridiction ayant les liens les plus étroits avec les infractions présumées, si une procédure [était] en cours ailleurs et si la plainte [avait] donné lieu à une enquête ou bien à un classement sans suite dans un autre État ou dans l'État du représentant »²⁷³.

2. Observations et recommandations du Rapporteur spécial

266. Le Rapporteur spécial note que des États ont indiqué dans leurs commentaires que les consultations étaient nécessaires, mais que d'autres ont fait remarquer que le droit international ne prévoyait aucune obligation générale de mener des consultations.

267. Le Rapporteur spécial tient à souligner que la Commission s'est penchée sur cette disposition dans le cadre de la première lecture et a précisé que la forme verbale « se consultent » dénotait le caractère obligatoire des consultations et que l'expression « selon qu'il convient » apportait un élément de souplesse permettant à l'État du for et à l'État du représentant de s'adapter aux circonstances de chaque espèce. Il tient néanmoins à faire remarquer que, comme indiqué dans le commentaire adopté en première lecture, l'emploi de

²⁶⁷ Commentaires et observations des États.

²⁶⁸ Ibid. Voir également la déclaration de l'Irlande à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

²⁶⁹ Commentaires et observations des États.

²⁷⁰ Ibid.

²⁷¹ Ibid.

²⁷² Ibid.

²⁷³ Ibid.

cette formule apportant de la souplesse n'enlève rien au caractère obligatoire des consultations et ne fait pas du recours à celles-ci une simple recommandation²⁷⁴.

268. Le Rapporteur spécial réaffirme que, compte tenu des observations des États, il recommande que tous les projets d'article soient portés à l'attention de l'Assemblée générale afin que les États en prennent note et, le moment venu, envisagent de s'en servir comme d'une base pour négocier un traité sur le sujet. À ce stade, et à la lumière des observations des États et du commentaire adopté par la Commission, le Rapporteur spécial propose que le texte du projet d'article 17 soit conservé tel quel.

Article 17 **Consultations**

L'État du for et l'État du représentant se consultent, selon qu'il convient, à l'initiative de l'un ou de l'autre, sur les questions relatives à l'immunité d'un représentant couverte par le présent projet d'articles.

Article 18 **Règlement des différends**

1. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent projet d'articles, l'État du for et l'État du représentant doivent en rechercher la solution par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. S'il n'est pas possible d'aboutir, dans un délai raisonnable, à une solution mutuellement acceptable, le différend est porté, à la requête de l'État du for ou de l'État du représentant, devant la Cour internationale de Justice, à moins que les deux États aient convenu de soumettre le différend à l'arbitrage ou à un autre moyen de règlement pacifique aboutissant à une décision obligatoire.

269. Le commentaire de ce projet d'article figure à la section C du chapitre VI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session²⁷⁵.

1. Commentaires et observations des États

270. Le projet d'article 18 décrit les différents moyens de régler d'éventuels différends concernant l'interprétation ou l'application du projet d'articles. Il dispose que si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, le différend sera soumis à la Cour internationale de Justice. Les parties peuvent néanmoins convenir par la suite de soumettre le différend à l'arbitrage ou à un autre moyen de règlement pacifique, sous réserve que la décision rendue soit obligatoire.

271. Les 16 États suivants ont présenté des commentaires portant sur le projet d'article 18 : Allemagne, Autriche, Brésil, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Israël, Malaisie, Norvège (au nom des pays nordiques), Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Royaume-Uni et Singapour.

272. Les États suivants ont formulé des commentaires relatifs au projet d'article 18 dans leurs déclarations à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale : Algérie, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande (au nom des pays nordiques), Israël, Italie et Mexique. Au cours de la même session, la Malaisie a également formulé des commentaires sur le projet d'article 18.

273. Plusieurs États, dont l'Autriche, l'Italie, le Mexique et la Norvège (au nom des pays nordiques), se sont félicités de l'inclusion d'une clause de règlement des différends²⁷⁶. S'adressant à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de

²⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10), par. 3 du commentaire du projet d'article 17.

²⁷⁵ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

²⁷⁶ Commentaires et observations des États. Voir aussi les déclarations faites par l'Argentine, l'Arménie, l'Italie et le Mexique à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

l'Assemblée générale, le Cameroun s'est lui aussi félicité de l'inclusion de pareille clause dans le projet d'articles, compte tenu notamment de l'opportunité d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Il a toutefois dit qu'il faudrait préciser dans le texte du projet d'article 18 que les différends ne pouvaient être soumis à une cour ou à un tribunal qu'après que la question de l'immunité avait été définitivement tranchée par l'autorité judiciaire compétente.

274. L'Autriche a elle aussi accueilli favorablement le projet d'article 18, mais elle a prié la Commission de « prévoir des délais pour le règlement des différends ayant trait aux poursuites pénales en cours ». Elle a souligné que toute convention à venir devrait traiter « de la nécessité de suspendre les procédures nationales concernées le temps que le différend international en cours soit réglé » ainsi que des critères associés à cette suspension²⁷⁷.

275. Pour sa part, le Brésil s'est demandé « s'il sera[it] judicieux ou souhaitable de faire figurer une clause de règlement des différends » dans le résultat des travaux de la Commission sur le sujet. Il a dit que, si une telle clause était incluse, celle-ci devrait être de nature générale et n'employer aucun terme contraignant²⁷⁸. S'adressant à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, la Colombie a aussi fait part de préoccupations concernant le projet d'article 18, qu'elle interprétait comme une forme d'acceptation tacite d'un moyen judiciaire en particulier.

276. Sur un autre point, l'Allemagne a indiqué qu'en droit allemand, aucune disposition ne prévoyait qu'un tribunal puisse, après qu'un acte d'accusation a été déposé dans le cadre d'une procédure pénale, laisser à un mécanisme de médiation intergouvernemental le soin de déterminer si l'immunité s'appliquait, ni prendre en compte dans cette procédure les résultats auxquels le mécanisme avait abouti²⁷⁹.

277. Certains États ont fait remarquer que l'inclusion du projet d'article 18 dépendait fortement de la forme que prendrait le résultat final des travaux de la Commission. À cet égard, la France a dit que la question de l'inclusion d'une clause de règlement des différends dans le projet d'articles devrait être tranchée à un stade ultérieur des travaux de la Commission²⁸⁰. La Fédération de Russie estimait elle aussi que l'examen de cette disposition était prématuré et n'aurait de sens que si la décision était prise d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. La République islamique d'Iran a rappelé que « l'introduction d'une clause de règlement des différends ne serait pertinente que si le projet d'articles était destiné à devenir un traité »²⁸¹.

278. Le Royaume-Uni était d'avis qu'« une disposition prévoyant le règlement obligatoire des différends par la Cour internationale de Justice ne serait appropriée que dans le cadre d'un traité négocié et accepté par les États et ne [pouvait] être considérée comme une codification du droit international »²⁸².

279. De même, les États-Unis ont dit que « [l]a formulation de pareille disposition n'[était] pertinente que si le projet d'articles pren[ait] la forme d'un traité et, dans ce cas, à la condition que l'État du for ou l'État du représentant puisse émettre une éventuelle réserve »²⁸³. Les Émirats arabes unis ont indiqué que le projet d'article 18 ne pouvait être pertinent que s'il devenait une disposition d'une convention. Ils ont ajouté que « les clauses de règlement des différends se distingu[aient] des autres garanties procédurales » et ont recommandé que le projet d'article 18 figure dans une cinquième partie distincte²⁸⁴.

²⁷⁷ Commentaires et observations des États.

²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ Ibid.

²⁸⁰ Ibid.

²⁸¹ Ibid. Voir aussi Israël (ibid.) et les déclarations de la Chine, de l'Estonie, de la Grèce et de l'Italie à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

²⁸² Commentaires et observations des États.

²⁸³ Ibid.

²⁸⁴ Ibid.

280. Le Royaume des Pays-Bas a réaffirmé qu'il s'efforcera d'« obtenir l'ajout d'une clause prévoyant un mode de règlement des différends à caractère contraignant » si le projet d'articles aboutissait à un traité²⁸⁵.

281. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 18, quelques États ont manifesté leur opposition au caractère contraignant des mécanismes de règlement des différends. Singapour estimait que le mécanisme obligatoire de règlement des différends n'était pas adapté au règlement des questions relatives à l'immunité des représentants de l'État et préférerait donc que le paragraphe 2 du projet d'article 18 soit supprimé²⁸⁶. Dans sa déclaration à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, l'Algérie a émis des réserves quant au caractère obligatoire du paragraphe 2. Israël a, quant à lui, recommandé l'ajout d'une clause dérogatoire, comme l'avaient précédemment suggéré certains membres de la Commission²⁸⁷.

282. D'autres commentaires portaient sur d'autres questions liées au paragraphe 2 du projet d'article 18. S'adressant à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, le Chili a fait remarquer que la formule « délai raisonnable », bien que fréquemment utilisée dans les conventions internationales, n'apportait pas de sécurité juridique et tendait à engendrer des retards inutiles. Il a donc recommandé à la Commission d'envisager de fixer un délai qui serait court mais qui permettrait de déployer tous les efforts nécessaires à l'obtention d'une solution mutuellement acceptable avant que le différend soit soumis à une instance rendant des décisions obligatoires.

283. La République de Corée a dit que l'on pourrait modifier le paragraphe 2 de manière à y énumérer plusieurs procédures possibles de règlement des différends, ce qui permettrait aux parties d'en choisir une à leur discrétion, au cas par cas, moyennant consentement mutuel²⁸⁸.

284. La Norvège (au nom des pays nordiques) s'est dite favorable à l'inclusion du projet d'article 18 et a appuyé le libellé du projet d'article et en particulier de son paragraphe 2, qu'elle considérait comme une ultime garantie procédurale²⁸⁹.

285. Enfin, la Malaisie, constatant que la Commission avait décidé de ne pas inclure un paragraphe concernant la suspension des procédures nationales en cas de différend international, a souligné qu'il devait être admis que l'arrêt de la procédure nationale dans l'attente du règlement d'un différend international serait particulièrement complaisant à l'égard de l'État du représentant²⁹⁰. Dans sa déclaration à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, la Malaisie a dit que la suspension de la procédure nationale devait être soigneusement négociée entre les parties afin de garantir l'équilibre et l'équité du traitement des représentants de l'État soumis à une juridiction pénale étrangère.

2. Observations et recommandations du Rapporteur spécial

286. Le Rapporteur spécial note que les États s'accordent à dire que les dispositions de ce type ne sont appropriées que si elles font partie d'un traité. Il note en outre que certains commentaires portaient sur la portée et la teneur précise de cette disposition, questions qui sont abordées au moment de la négociation d'un tel traité.

287. En conséquence, le Rapporteur spécial ne propose, à ce stade, aucune modification à apporter au projet d'article 18.

²⁸⁵ Ibid.

²⁸⁶ Ibid.

²⁸⁷ Ibid. Voir également la déclaration de la Chine à la Sixième Commission au cours de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

²⁸⁸ Commentaires et observations des États.

²⁸⁹ Ibid.

²⁹⁰ Ibid.

Article 18

Règlement des différends

1. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent projet d'articles, l'État du for et l'État du représentant doivent en rechercher la solution par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. S'il n'est pas possible d'aboutir, dans un délai raisonnable, à une solution mutuellement acceptable, le différend est porté, à la requête de l'État du for ou de l'État du représentant, devant la Cour internationale de Justice, à moins que les deux États aient convenu de soumettre le différend à l'arbitrage ou à un autre moyen de règlement pacifique aboutissant à une décision obligatoire.

Annexe I

Texte des projets d'articles 7 à 18 adoptés en première lecture avec indication des modifications proposées

Article 7

Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas

1. L'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international suivants :

- a) Crime de génocide ;
- b) Crimes contre l'humanité ;
- c) Crimes de guerre ;
- d) Crime d'apartheid ;
- e) Torture ;
- f) Disparitions forcées ;
- g) Crime d'agression ;
- h) Esclavage ;
- i) Traite des esclaves.

2. Aux fins du présent projet d'article, les crimes de droit international visés ci-dessus doivent s'entendre conformément à la définition qu'en donnent les traités énumérés à l'annexe du présent projet d'articles.

Quatrième partie Dispositions et garanties procédurales

Article 8

Application de la quatrième partie

1. Les dispositions et garanties procédurales de la présente partie s'appliquent dans tout cas pouvant donner lieu à l'exercice de la juridiction pénale s'appliquent à l'égard de tout exercice de la juridiction pénale par l'État du for à l'égard d'un représentant d'un autre État, en fonction ou qui ne l'est plus, pouvant affecter l'immunité d'un représentant d'un autre État.

2. ~~qui concerne~~ La présente partie s'applique à tous les projets d'article inclus dans la deuxième partie et la troisième partie du présent projet d'articles, y compris la détermination de l'applicabilité ou non de l'immunité en vertu de l'un quelconque des présents projets d'article.

Article 9

Examen de la question de l'immunité par l'État du for

1. Lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance que l'immunité d'un représentant d'un autre État peut être visée par l'exercice de sa juridiction pénale, elles examinent, dans la mesure du possible sans délai, la question de l'immunité.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État du for examinent toujours la question de l'immunité :

- a) Avant d'engager des poursuites pénales ;
- b) Avant de prendre des mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international.

Article 10**Notification à l'État du représentant**

1. Avant que les autorités compétentes de l'État du for n'engagent des poursuites pénales ou ne prennent des mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État, l'État du for notifie cette circonstance à l'État du représentant, à moins que la notification compromette la confidentialité d'une enquête en cours ou le bon déroulé des poursuites pénales. Les États envisagent de prévoir les procédures nécessaires pour faciliter une telle notification.

2. La notification comprend, *inter alia*, l'identité du représentant, les motifs de l'exercice de la juridiction pénale et l'autorité compétente pour exercer la juridiction.

3. La notification est faite par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés ~~à cette fin~~ par les deux États, ~~qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables~~.

Article 11**Invocation de l'immunité**

1. L'État peut invoquer l'immunité de son représentant lorsque l'État a connaissance que la juridiction pénale d'un autre État pourrait être exercée ou est exercée à l'égard du représentant. L'immunité devrait être invoquée dans les meilleurs délais.

2. L'immunité est invoquée par écrit, en indiquant l'identité du représentant et le poste qu'il occupe, ainsi que les motifs pour lesquels l'immunité est invoquée.

3. L'immunité peut être invoquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés ~~à cette fin~~ par les deux États, ~~qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables~~.

4. Les autorités devant lesquelles l'immunité est invoquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de ce fait.

Article 12**Renonciation à l'immunité**

1. L'État peut renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de son représentant.

2. La renonciation à l'immunité doit toujours être expresse et formulée par écrit.

3. La renonciation à l'immunité peut être communiquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés ~~à cette fin~~ par les deux États, ~~qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables~~.

4. Les autorités auxquelles la renonciation à l'immunité est communiquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de la renonciation à l'immunité.

5. La renonciation à l'immunité est irrévocable.

Article 13**Demandes d'informations**

1. L'État du for peut demander à l'État du représentant toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider si l'immunité s'applique ou non.

2. L'État du représentant peut demander à l'État du for toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider de l'invocation de, ou de la renonciation à, l'immunité.

3. Les informations peuvent être demandées par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés ~~à cette fin~~ par les deux États concernés, ~~qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables~~.

4. L'État requis examine toute demande d'informations de bonne foi.

Article 14

Détermination de l'immunité

1. La détermination de l'immunité d'un représentant d'un État à l'égard de la juridiction pénale étrangère est opérée par les autorités compétentes de l'État du for, en vertu de son droit et de ses procédures et conformément aux règles applicables du droit international.
2. Aux fins de procéder à la détermination de l'immunité, les autorités compétentes de l'État du for susmentionnées prennent notamment en considération :
 - a) Si l'État du for a procédé à la notification prévue par le projet d'article 10 ;
 - b) Si l'État du représentant a invoqué l'immunité ou a renoncé à l'immunité ;
 - c) Toute autre information pertinente communiquée par les autorités de l'État du représentant ;
 - d) Toute autre information pertinente communiquée par d'autres autorités de l'État du for ; et
 - e) Toute autre information pertinente provenant d'autres sources.
3. Lorsque l'État du for examine l'application du projet d'article 7 aux fins de la détermination de l'immunité :
 - a) Les autorités qui opèrent la détermination doivent être d'un niveau suffisamment élevé ;
 - b) Outre ce qui est prévu au paragraphe 2, les autorités compétentes doivent :
 - i) S'assurer qu'il y a des motifs substantiels de croire que le représentant a commis l'un des crimes de droit international énumérés au projet d'article 7 ;
 - ii) Tenir compte de toute demande ou notification d'une autre autorité, cour ou tribunal concernant son exercice de la juridiction pénale à l'égard du représentant ou son intention de l'exercer.
4. Les autorités compétentes de l'État du for doivent toujours déterminer l'immunité :
 - a) Avant d'engager des poursuites pénales ;
 - b) Avant de prendre des mesures coercitives qui pourraient affecter le représentant, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international. Le présent alinéa n'empêche pas l'adoption ou le maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant.
5. Toute détermination qu'un représentant d'un autre État ne bénéficie pas de l'immunité doit pouvoir être contestée par la voie juridictionnelle. Cette disposition est sans préjudice de toute autre contestation d'une détermination relative à l'immunité qui peut être formulée en vertu du droit applicable dans l'État du for.

Article 15

Transfert des poursuites pénales

1. Les autorités compétentes de l'État du for peuvent, agissant *proprio motu* ou à la demande de l'État du représentant, offrir de transférer les poursuites pénales à ce dernier État.
2. L'État du for examine de bonne foi toute demande de transfert des poursuites pénales. Ce transfert ne peut avoir lieu que si l'État du représentant accepte de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
3. Lorsqu'un transfert a été convenu, l'État du for doit suspendre les poursuites pénales, sans préjudice de l'adoption ou du maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant.
4. L'État du for peut reprendre les poursuites pénales si, après le transfert, l'État du représentant ne soumet pas promptement et de bonne foi l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

5. Le présent projet d'article est sans préjudice de toute autre obligation incombant à l'État du for ou à l'État du représentant en vertu du droit international.

Article 16

Traitement équitable du représentant de l'État

1. Le représentant d'un autre État à l'égard duquel est exercée ou pourrait être exercée la juridiction pénale de l'État du for jouit de la garantie d'un traitement équitable, y compris d'un procès équitable, et de la pleine protection des droits et des garanties procédurales qu'il tire du droit interne et du droit international applicables, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

2. Un tel représentant, lorsqu'il est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention dans l'État du for, est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État du représentant ;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ; et
- c) D'être informé sans retard des droits que lui confère le présent paragraphe.

3. Les droits visés au paragraphe 2 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État du for, étant entendu que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits mentionnés au paragraphe 2 sont accordés.

Article 17

Consultations

L'État du for et l'État du représentant se consultent, selon qu'il convient, à l'initiative de l'un ou de l'autre, sur les questions relatives à l'immunité d'un représentant couverte par le présent projet d'articles.

Article 18

Règlement des différends

1. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent projet d'articles, l'État du for et l'État du représentant doivent en rechercher la solution par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. S'il n'est pas possible d'aboutir, dans un délai raisonnable, à une solution mutuellement acceptable, le différend est porté, à la requête de l'État du for ou de l'État du représentant, devant la Cour internationale de Justice, à moins que les deux États aient convenu de soumettre le différend à l'arbitrage ou à un autre moyen de règlement pacifique aboutissant à une décision obligatoire.

Annexe

Liste des traités visés au paragraphe 2 du projet d'article 7

Crime de génocide

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998, art. 6 ;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948, art. II.

Crimes contre l'humanité

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998, art. 7.

Crimes de guerre

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998, art. 8, par. 2.

Crime d'apartheid

- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, du 30 novembre 1973, art. II.

Torture

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, art. 1, par. 1.

Disparitions forcées

- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 20 décembre 2006, art. 2.

Crime d'agression

- Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, du 11 juin 2010, art. 8 bis.

Esclavage et traite des esclaves

- Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926, art. 1.

Annexe II

Texte des projets d'articles 7 à 18 incorporant les modifications proposées par le Rapporteur spécial

Article 7

Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas

1. L'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international suivants :

- a) Crime de génocide ;
- b) Crimes contre l'humanité ;
- c) Crimes de guerre ;
- d) Crime d'apartheid ;
- e) Torture ;
- f) Disparitions forcées ;
- g) Crime d'agression ;
- h) Esclavage ;
- i) Traite des esclaves.

2. Aux fins du présent projet d'article, les crimes de droit international visés ci-dessus doivent s'entendre conformément à la définition qu'en donnent les traités énumérés à l'annexe du présent projet d'articles.

Quatrième partie

Dispositions et garanties procédurales

Article 8

Application de la quatrième partie

1. Les dispositions et garanties procédurales de la présente partie s'appliquent dans tout cas pouvant donner lieu à l'exercice de la juridiction pénale par l'État du for pouvant affecter l'immunité d'un représentant d'un autre État.

2. La présente partie s'applique à tous les projets d'article inclus dans la deuxième partie et la troisième partie du présent projet d'articles, y compris la détermination de l'applicabilité ou non de l'immunité en vertu de l'un quelconque des présents projets d'article.

Article 9

Examen de la question de l'immunité par l'État du for

1. Lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance que l'immunité d'un représentant d'un autre État peut être visée par l'exercice de sa juridiction pénale, elles examinent, dans la mesure du possible sans délai, la question de l'immunité.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État du for examinent toujours la question de l'immunité :

- a) Avant d'engager des poursuites pénales ;
- b) Avant de prendre des mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international.

Article 10**Notification à l'État du représentant**

1. Avant que les autorités compétentes de l'État du for n'engagent des poursuites pénales ou ne prennent des mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État, l'État du for notifie cette circonstance à l'État du représentant, à moins que la notification compromette la confidentialité d'une enquête en cours ou le bon déroulé des poursuites pénales. Les États envisagent de prévoir les procédures nécessaires pour faciliter une telle notification.
2. La notification comprend, *inter alia*, l'identité du représentant, les motifs de l'exercice de la juridiction pénale et l'autorité compétente pour exercer la juridiction.
3. La notification est faite par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés par les deux États.

Article 11**Invocation de l'immunité**

1. L'État peut invoquer l'immunité de son représentant lorsque l'État a connaissance que la juridiction pénale d'un autre État pourrait être exercée ou est exercée à l'égard du représentant. L'immunité devrait être invoquée dans les meilleurs délais.
2. L'immunité est invoquée par écrit, en indiquant l'identité du représentant et le poste qu'il occupe, ainsi que les motifs pour lesquels l'immunité est invoquée.
3. L'immunité peut être invoquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés par les deux États.
4. Les autorités devant lesquelles l'immunité est invoquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de ce fait.

Article 12**Renonciation à l'immunité**

1. L'État peut renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de son représentant.
2. La renonciation à l'immunité doit toujours être expresse et formulée par écrit.
3. La renonciation à l'immunité peut être communiquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés par les deux États.
4. Les autorités auxquelles la renonciation à l'immunité est communiquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de la renonciation à l'immunité.
5. La renonciation à l'immunité est irrévocable.

Article 13**Demandes d'informations**

1. L'État du for peut demander à l'État du représentant toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider si l'immunité s'applique ou non.
2. L'État du représentant peut demander à l'État du for toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider de l'invocation de, ou de la renonciation à, l'immunité.
3. Les informations peuvent être demandées par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés par les deux États concernés.
4. L'État requis examine toute demande d'informations de bonne foi.

Article 14**Détermination de l'immunité**

1. La détermination de l'immunité d'un représentant d'un État à l'égard de la juridiction pénale étrangère est opérée par les autorités compétentes de l'État du for, en vertu de son droit et de ses procédures et conformément aux règles applicables du droit international.

2. Aux fins de procéder à la détermination de l'immunité, les autorités compétentes de l'État du for susmentionnées prennent notamment en considération :
 - a) Si l'État du for a procédé à la notification prévue par le projet d'article 10 ;
 - b) Si l'État du représentant a invoqué l'immunité ou a renoncé à l'immunité ;
 - c) Toute autre information pertinente communiquée par les autorités de l'État du représentant ;
 - d) Toute autre information pertinente communiquée par d'autres autorités de l'État du for ; et
 - e) Toute autre information pertinente provenant d'autres sources.
3. Lorsque l'État du for examine l'application du projet d'article 7 aux fins de la détermination de l'immunité :
 - a) Les autorités qui opèrent la détermination doivent être d'un niveau suffisamment élevé ;
 - b) Outre ce qui est prévu au paragraphe 2, les autorités compétentes doivent :
 - i) S'assurer qu'il y a des motifs substantiels de croire que le représentant a commis l'un des crimes de droit international énumérés au projet d'article 7 ;
 - ii) Tenir compte de toute demande ou notification d'une autre autorité, cour ou tribunal concernant son exercice de la juridiction pénale à l'égard du représentant ou son intention de l'exercer.
4. Les autorités compétentes de l'État du for doivent toujours déterminer l'immunité :
 - a) Avant d'engager des poursuites pénales ;
 - b) Avant de prendre des mesures coercitives qui pourraient affecter le représentant, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont le représentant pourrait jouir en vertu du droit international. Le présent alinéa n'empêche pas l'adoption ou le maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant.
5. Toute détermination qu'un représentant d'un autre État ne bénéficie pas de l'immunité doit pouvoir être contestée par la voie juridictionnelle. Cette disposition est sans préjudice de toute autre contestation d'une détermination relative à l'immunité qui peut être formulée en vertu du droit applicable dans l'État du for.

Article 15

Transfert des poursuites pénales

1. Les autorités compétentes de l'État du for peuvent, agissant *proprio motu* ou à la demande de l'État du représentant, offrir de transférer les poursuites pénales à ce dernier État.
2. L'État du for examine de bonne foi toute demande de transfert des poursuites pénales. Ce transfert ne peut avoir lieu que si l'État du représentant accepte de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
3. Lorsqu'un transfert a été convenu, l'État du for doit suspendre les poursuites pénales, sans préjudice de l'adoption ou du maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant.
4. L'État du for peut reprendre les poursuites pénales si, après le transfert, l'État du représentant ne soumet pas promptement et de bonne foi l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
5. Le présent projet d'article est sans préjudice de toute autre obligation incombant à l'État du for ou à l'État du représentant en vertu du droit international.

Article 16**Traitement équitable du représentant de l'État**

1. Le représentant d'un autre État à l'égard duquel est exercée ou pourrait être exercée la juridiction pénale de l'État du for jouit de la garantie d'un traitement équitable, y compris d'un procès équitable, et de la pleine protection des droits et des garanties procédurales qu'il tire du droit interne et du droit international applicables, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

2. Un tel représentant, lorsqu'il est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention dans l'État du for, est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État du représentant ;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ; et
- c) D'être informé sans retard des droits que lui confère le présent paragraphe.

3. Les droits visés au paragraphe 2 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État du for, étant entendu que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits mentionnés au paragraphe 2 sont accordés.

Article 17**Consultations**

L'État du for et l'État du représentant se consultent, selon qu'il convient, à l'initiative de l'un ou de l'autre, sur les questions relatives à l'immunité d'un représentant couverte par le présent projet d'articles.

Article 18**Règlement des différends**

1. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent projet d'articles, l'État du for et l'État du représentant doivent en rechercher la solution par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. S'il n'est pas possible d'aboutir, dans un délai raisonnable, à une solution mutuellement acceptable, le différend est porté, à la requête de l'État du for ou de l'État du représentant, devant la Cour internationale de Justice, à moins que les deux États aient convenu de soumettre le différend à l'arbitrage ou à un autre moyen de règlement pacifique aboutissant à une décision obligatoire.

Annexe**Liste des traités visés au paragraphe 2 du projet d'article 7**

Crime de génocide

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998, art. 6 ;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948, art. II.

Crimes contre l'humanité

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998, art. 7.

Crimes de guerre

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998, art. 8, par. 2.

Crime d'apartheid

- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, du 30 novembre 1973, art. II.

Torture

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, art. 1, par. 1.

Disparitions forcées

- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 20 décembre 2006, art. 2.

Crime d'agression

- Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, du 11 juin 2010, art. 8 *bis*.

Esclavage et traite des esclaves

- Convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926, art. 1.
-